Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-12911225698-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°1

OBJET :
Signature d'un acte de notoriété acquisitive sur une partie d'un chemin rural (les justices/impasse Ménez Bijigou)

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Le chemin rural n° 22 dit « chemin de Kerguévelen et autres villages à la route de PONT-L'ABBE à QUIMPER » figure à l'arrêté préfectoral du 07 juin 1842 portant tableau général de classement des chemins ruraux.

Toutefois, une partie de cet ancien chemin n'est plus accessible depuis de nombreuses années et est de fait, intégrée à des propriétés privées.

Madame Elise COIC, née BARGAIN a reçu de ses parents en 1982 un terrain cadastré section AD, n° 349 et 352, « traversé par un chemin communal ».

Madame COIC y a édifié son habitation et l'ancien chemin rural a été incorporé à sa propriété et depuis lors, considéré comme intégré à son jardin.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-12911225698-DE

La commune n'ayant entamé aucune démarche particulière pour rétablir l'assiette de ce chemin, rien ne s'oppose aujourd'hui à l'invocation de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune et peuvent donc être acquis par prescription trentenaire.

Dans le cas présent, la possession de cette partie du chemin, qui porte désormais le n° 842 de la section AD (selon document d'arpentage n° 1952 Y établi par le cabinet GEOFIMO le 20/01/2022) est continue, non interrompue, paisible, publique et non équivoque depuis plus de trente ans.

Les conditions de la prescription sont donc réunies et le possesseur est investi de la propriété par le seul effet de la loi.

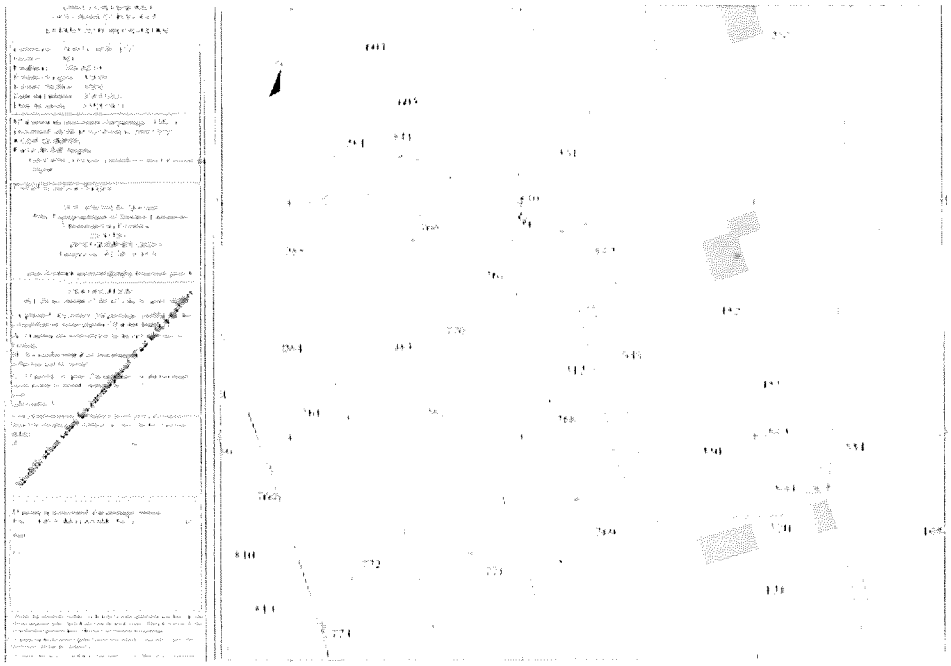

Madame COIC requiert du notaire, Maître Soazig LECERF, la signature d'un acte de notoriété acquisitive et ainsi la publication de son droit de propriété sur la parcelle désignée.

La Commission Urbanisme et Travaux a émis un avis favorable sur le sujet au cours de sa réunion du 17 novembre 2022, sous réserve d'entamer toute procédure nécessaire à la conservation dans le domaine communal de la partie Sud du chemin située entre l'impasse de Ménez Bijigou et la ferme de Kerguévélen et de rechercher la solution foncière pour assurer sa liaison avec la voie communale dite route de Kerguévélen, conformément aux orientations inscrites au document graphique du P.L.U.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-12911225698-DE

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de notoriété acquisitive constatant la possession par Madame Elise BARGAIN, veuve de Monsieur Christian COIC de la parcelle cadastrée section AD, n°842 d'une d'une contenance de 172 m² provenant de l'ancien chemin rural n° 22 depuis plus de trente ans et à confirmer le souhait de la commune de conserver la partie Sud du chemin rural dans le domaine communal afin de poursuivre son objectif de maintien et de réouverture de liaisons douces inscrit dans le Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°2

OBJET :
Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale solaire sur toiture

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la toiture du futur Centre technique municipal (CTM), la commune de PONT-L'ABBE a reçu le 27 juillet 2022, une demande d'occupation du domaine public pour la mise à disposition temporaire de la toiture du CTM enregistrée comme manifestation d'intérêt spontanée.

De par ses statuts, le SDEF a la compétence pour l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L.2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;

Conformément à l'article L.2122-1-4 du code du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Pont-l'Abbé a procédé à une publicité pour solliciter tout opérateur économique à manifester leur intérêt pour l'occupation des parcelles cités ci-dessus appartenant à la commune de Pont l'Abbé, mis à disposition par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du public, conformément à l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personne publiques.

Au vu des modalités de publicité, il est proposé à l'assemblée délibérante que l'occupant et l'exploitant de l'installation photovoltaïque soit le SDEF et qu'à cet effet, il soit rédigé une convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation de la centrale solaire.

L'objet de cette convention est de définir les droits et obligations de chaque partie pour le bon fonctionnement de la centrale notamment en ce qui concerne son exploitation.

La commune met à disposition du SDEF une surface de toiture de **700 m2**, afin qu'il y exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité et en vue de la commercialisation par le SDEF de l'électricité ainsi produite.

Une redevance d'occupation est définie à l'article 12 de la convention, et fixée de la manière suivante :

1. Un montant annuel forfaitaire de **0,5 €/m²** de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

La convention prendra effet à compter de sa notification par la commune au SDEF. Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

En complément de la redevance d'occupation, le SDEF versera à la ville le différentiel de surcoût **12 376 € HT** lié à la pose d'un mode de couverture différent et chiffré en option dans le marché. Ce complexe ne nécessite pas de percement et donc une garantie de tenue et d'étanchéité dans le temps pour la commune de Pont l'Abbé.

Le cout de location de 0.5^{e} du m^{2} est le cout moyen pratiqué dans différentes régions françaises et correspond à un montant de 5000e / Hectare.

Le plan de financement de l'opération transmis par le SDEF et présenté ci-dessous, fait apparaître un projet déficitaire à 20 ans. Dans le montage financier ci-dessous, le chiffre d'affaires est basé sur un cout de rachat de 0.1107 euros du Kilowatt. Ce prix est le tarif de rachat réglementaire.

Une solution alternative pour trouver l'équilibre financier est de passer par une autoconsommation collective et apporterait du sens à la production :

- Dans ce schéma, le SDEF revendrait cette électricité directement à la commune de Pont l'Abbé au tarif par exemple de 0.13 c/e du kwh. Ce cout est inférieur aux tarifs de marché qui est de 0.16 c/e du kwh. La commune paierait donc moins cher ses consommations d'électricité et la plus-value au kwh permettra au SDEF de trouver l'équilibre financier. Le surplus de la production non consommé sera réinjecté sur le réseau et revendue à 0.11c e/kwh.

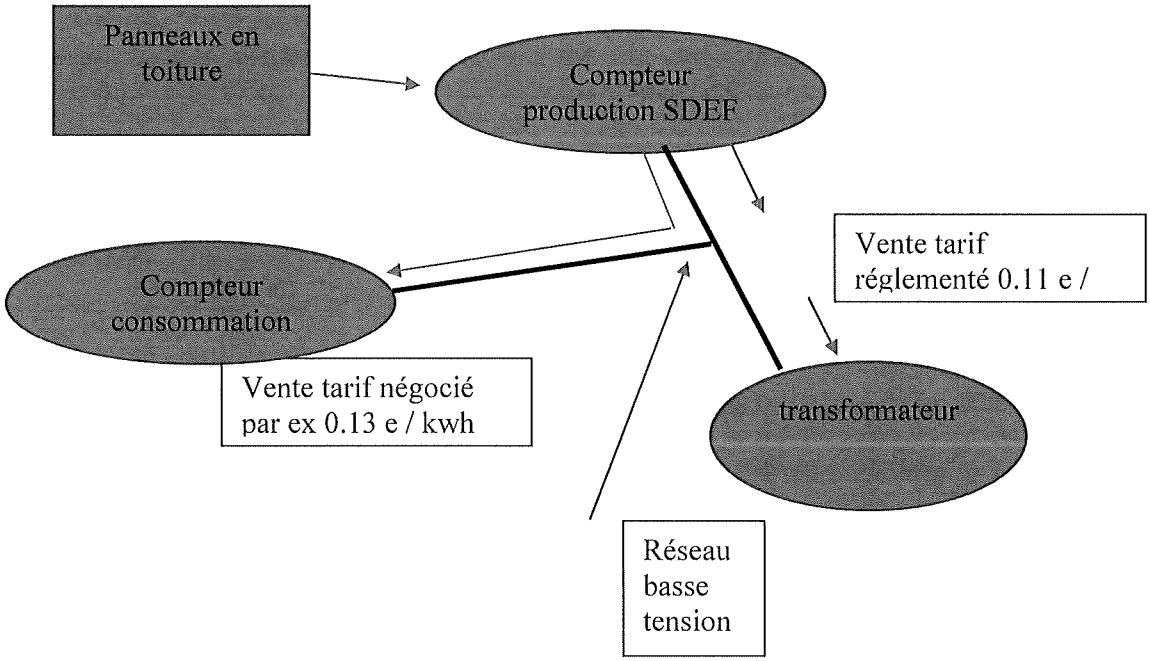

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Tableaux d'analyse économique du projet par le SDEF :

Investissements	
Lot photovoltaïque	126 800.00 €
Raccordement Enedis	14 000.00 €
Surcoût couverture	12 376.00 €
Total	153 176.00 €

Frais de fonctionnement annuels	
Montant de l'assurance (€HT)	700.00 €
Frais Enedis (€HT)	800.00 €
Montant de la location de la toiture (€HT)	340.20 €
Montant de la maintenance (€HT)	2 261.42 €
Frais de gestion interne < année 4(€HT)	1 500.00 €
Frais de gestion interne >= année 4(€HT)	500.00 €
Frais télésurveillance	200.00 €
Total (année 1 à 4)	5 801.62 €
Total (année 4 à 20)	9 903.25 €

Emprunt	
Montant de l'emprunt	153 176.00 €
Taux d'intérêt	4%
Annuité	11 270.96 €

Analyse économique	Année 1	Année 5	Année 10	Année 20
Chiffre d'affaire	17 625.00 €	17 482.00 €	17 305.00 €	16 956.00 €
Frais d'exploitation	5 801.62 €	5 052.00 €	5 416.00 €	6 231.00 €
Emprunt	11 270.96 €	11 270.96 €	11 270.96 €	11 270.96 €
Impôt (IFER)	1 072.00 €	1 138.00 €	1 262.00 €	1 422.00 €
Résultat net	-519.58 €	21.04 €	-643.96 €	-1 967.96 €
Trésorerie cumulée	**-519.00 €**	**-2 865.00 €**	**-4 634.00 €**	**-18 079.00 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Les commissions Urbanisme-Travaux et Finances ont émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** les modalités de la convention d'occupation temporaire d'installation d'une centrale solaire sur la toiture du Centre Technique Municipal
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer celle-ci et ses éventuels avenants

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-32911225698-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°3

OBJET :
Transfert du contrat d'élaboration du plan guide des secteurs Gare Madeleine et de la convention d'assistance à la convention pour l'aménagement du quartier de la Gare, de la Safi à Finistère Habitat

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

La Collectivité a désigné la SAFI titulaire de :

- La convention d'assistance à la concertation pour l'aménagement du quartier gare-La Madeleine à Pont-L'Abbé.
- Contrat d'étude d'un plan guide d'aménagement des secteurs gare-La Madeleine

Cette convention constitue un marché public de services au sens de l'article L 1111-4 du code de la commande publique.

Rappel du contexte

Le Conseil d'administration de SAFI du 10 juin 2022 s'est prononcé pour la dissolution volontaire anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable et a décidé de soumettre cette décision à l'Assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SAFI, réunie le **25 octobre 2022, a décidé de la dissolution volontaire anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.**

A compter de la décision de dissolution, la Société se trouvera gérée et représentée par le liquidateur qui sera désigné par cette Assemblée et aura pour mission de procéder à la réalisation de l'actif et du passif de la Société.

Afin de limiter l'impact de la reprise en régie sur le calendrier prévisionne de l'opération et sans attendre la dissolution de la société, les parties contractantes ont choisi de transférer le contrat à un nouveau titulaire qui en poursuivra l'exécution.

Le transfert s'analyse comme la cession du contrat à un tiers qui ne peut être envisagée que dans le respect des conditions définies par le conseil d'Etat et par le code de la commande publique.

Plus précisément, les conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-32911225698-DE

- **L'autorisation préalable de la collectivité contractante portant sur la cession de la convention d'assistance à la concertation pour l'aménagement du quartier gare-La Madeleine** entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières présentées par la société cessionnaire,

- **L'autorisation préalable de la collectivité contractante portant sur la cession de la convention d'étude d'un plan guide d'aménagement des secteurs gare-La Madeleine à Pont-l'Abbé** entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières présentées par la société cessionnaire,

- **La reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention de AMO et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées à l'article **R 2194-6** du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial ***à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence***.

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur participer à la procédure de passation du marché initial.

A cet égard, il est précisé que l'OPH Finistère Habitat dispose des capacités techniques et financières pour exécuter une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage.

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal est invité à acter le transfert du :

- **Contrat d'étude d'un plan guide d'aménagement des secteurs gare-La Madeleine** à Pont-l'Abbé dans les conditions rappelées ci-avant.

- **Convention d'assistance à la concertation pour l'aménagement du quartier gare-La Madeleine** dans les conditions rappelées ci-avant.

Étant précisé que les cessions de ce contrat et de cette convention emporteront la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-32911225698-DE

Le Conseil municipal

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-AUTORISE la cession de la convention d'étude d'un plan guide d'aménagement des secteurs gare-La Madeleine à Pont-l'Abbé en cours d'exécution

-AUTORISE la cession du contrat d'assistance à la concertation pour l'aménagement du quartier gare-La Madeleine à Pont-L'Abbé en cours d'exécution

-DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les avenants de transfert du contrat et de la convention et accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR TOITURE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère ci-après dénommé « SDEF », représenté par son président Monsieur Antoine Corolleur, agissant au nom et pour le compte du SDEF en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 15 septembre 2020 (Délibération n°C2020-25),

D'une part,

ET :

La commune de PONT-L'ABBE, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE DOARÉ, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du_____,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La commune décide de mettre à la disposition du SDEF les installations décrites ci-dessous, afin qu'il y installe un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité et qu'il commercialise l'électricité ainsi produite.

La commune met à la disposition du SDEF, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, la toiture du bâtiment suivant :

Intitulé : Centre technique municipal.
Adresse : Ti Carre, 29129 PONT-L'ABBE (47°51'20.7"N 4°12'43.6"W).
Surface de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques : 700 m².

Cf. plan de situation figurant en **annexe 1** de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Le SDEF utilisera le bâtiment indiqué ci-avant pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.
Le SDEF déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

Le SDEF s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du bâtiment dont la toiture est mise à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien.

Le SDEF s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et/ou usagers du bâtiment.

Le SDEF est responsable de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Article 2 – Description de l'équipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur la toiture du bâtiment. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'équipement et la description technique de l'équipement figureront sur les plans constituant l'**annexe 2** de la présente convention.

Les conditions de raccordement de l'équipement au Réseau Public, figureront en **annexe 3** de laprésente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée de vie de la centrale (durée du contrat d'achat liant le SDEF et EDF) ou de toutes celles qui pourraient lui être substituée sur l'emprise de la centrale existante ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage de l'équipement

Il est expressément entendu que le SDEF a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur l'immeuble dans le cadre de la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SDEF fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

Le SDEF veille à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des toitures.

Le SDEF est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'équipement, un représentant de la commune pourra participer aux réunions de chantier.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Article 5 – Réalisation des travaux et financement par le SDEF

Le SDEF assure la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

La commune sera informée par courrier au moins 15 jours avant le début de la réalisation des travaux.

Le SDEF devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait du SDEF ou la conséquence de ses activités.

Modalités de financement :

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 152 000,00 EUR HT, (TVA à 20%).
La réponse à l'appel d'offre pour la pose de centrale photovoltaïque était de 38,40 € HT/m2 pour la solution de base et 52€ HT/m2 pour la variante bac acier « Solabac ».
Il a été constaté que la pose d'un bac acier spécifique sur toute la toiture (910 m2) était nécessaire afin de pouvoir fixer les modules photovoltaïques sans percer la couverture de la toiture.
Ce qui entraine une plus-value de 12 376 € HT.
Cette plus-value sera prise en charge par le SDEF.

Article 6 – Obligations du SDEF

Dans le cadre de l'installation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s'engage à assurer la réalisation des travaux inhérents à la réalisation de l'équipement décrit en article 2 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, le SDEF s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le bâtiment supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au bâtiment ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du bâtiment.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au bâtiment dont la toiture est mise à disposition notamment celle applicable aux établissements recevant du public.
- Faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article 7 – Exécution de la maintenance par le SDEF

Le SDEF doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail ou par fax. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, le SDEF s'engage à adresser un mail ou un fax à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SDEF devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le bâtiment soit enlevé.

Article 8 – Interventions de la commune

La commune peut apporter au toit du bâtiment toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le SDEF puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance le SDEF par courrier, de la nature des modifications apportées au bâtiment et de leur durée.

La commune et le SDEF se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès du SDEF d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité (en €) = Nombre de jours de nuisance x Production électrique journalière moyenne pour le mois concerné (en kWh) x Tarif d'achat en vigueur (en €/kWh)

La commune s'engage à ne pas installer, sur le toit ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son bâtiment, la commune prendrait contact avec le SDEF pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

Article 9 – Droits et obligations du SDEF

Le droit consenti au SDEF sur les ouvrages, constructions et installations a caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, n'est pas constitutif de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Dès la signature de la convention, le SDEF est responsable de la réalisation et de l'exploitation de l'équipement dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le SDEF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de la réalisation, du fonctionnement et de l'exploitation de l'équipement.

En particulier, le SDEF devra contracter une assurance de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Le SDEF prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le SDEF communiquera à la commune la copie des contrats d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Etant donné que la centrale est posée sur un bâtiment communal, des clauses de renonciation à recours réciproque doivent être prévues dans les contrats d'assurances de la commune et du SDEF. Ce montage permet de garantir l'assurance de l'ensemble des biens, bâtiments et centrale photovoltaïque, sans toutefois avoir de doublons.

La commune pourra, à toute époque, exiger du SDEF, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Article 11 – Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'équipement et à son exploitation, sont à la charge du SDEF.

Article 12 – Redevance d'occupation

Redevance d'occupation :

La redevance d'occupation est fixée à :

- Un montant annuel forfaitaire de 0,5 euros/m² de la toiture utilisée pour l'installation des panneaux photovoltaïques.

Conformément à l'article L.2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est exigible **annuellement** à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque **et par avance**.

Ainsi la redevance sera réglée lors du 1er semestre de l'année concernée.

Le règlement interviendra par mandat administratif.

Le SDEF se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie dont dépend la commune, après émission d'un titre de recette.

Etablissement	Banque	Numéro de compte	Clé	Guichet

Article 13 – Résiliation

13.1. Motif d'intérêt général

La commune ou le SDEF peuvent, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification.

En cas de résiliation par la commune, le SDEF sera indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

En pareille hypothèse, la commune et le SDEF se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.

L'indemnité prendra en compte de la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et la perte d'exploitation correspondante.

A défaut d'accord amiable, il sera fait application de l'article 19 de la présente convention.

En cas de résiliation par le SDEF, aucune indemnité ne sera due à la commune.

13.2. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le SDEF.

Dans tous les cas, le sort de l'équipement est régi par les dispositions de l'article 16 de la présente convention.

13.3. Autres motifs de résiliation

A la demande du SDEF, la commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'une des quatre conditions ci-dessous venait à se réaliser, à savoir :

- une diminution du prix de rachat de l'électricité rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- un coût d'investissement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau par Enedis, ou un coût de raccordement de la centrale trop élevé rendant l'exploitation de la centrale photovoltaïque non rentable,
- le refus de la part d'un organisme dans le cadre de la procédure administrative préalable,

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des deux premières conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

S'agissant de la troisième condition, la résiliation n'interviendra qu'après fourniture par le SDEF d'une copie du dossier déposé auprès d'Enedis.

Article 14 – Exécution d'office

Dans le cas où le SDEF ne pourvoit pas à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon étatd'entretien, de sécurité et de propreté, de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée au SDEF d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'équipement est supporté par le SDEF.

Article 15 – Cession

La convention n'étant pas constitutive de droits réels (article 8 de la présente convention), le SDEF ne pourra pas procéder à une cession de la convention.

Article 16 – Devenir de l'équipement en fin de convention

Le SDEF a les droits et obligations du propriétaire en ce qui concerne la centrale photovoltaïque, pendant une durée équivalente à celle de l'exploitation.

A l'expiration de la présente convention, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement (ne nécessitant pas d'investissement à court terme), sera transférée gratuitement à la Commune.

Article 17 – Modification – tolérance – indivisibilité

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la Commune et le SDEF restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

Article 18 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le SDEF fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie.

Article 19 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35 000 Rennes.

Article 20 – Annexes

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque,

Les annexes 2 et 3 seront transmises et jointes à la présente convention lors de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Quimper, le _____

Pour le SDEF,
Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la Commune,
Le Maire,

Stéphane LE DOARÉ

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Annexe 1 : Plan de situation et référence cadastrale du bâtiment concerné

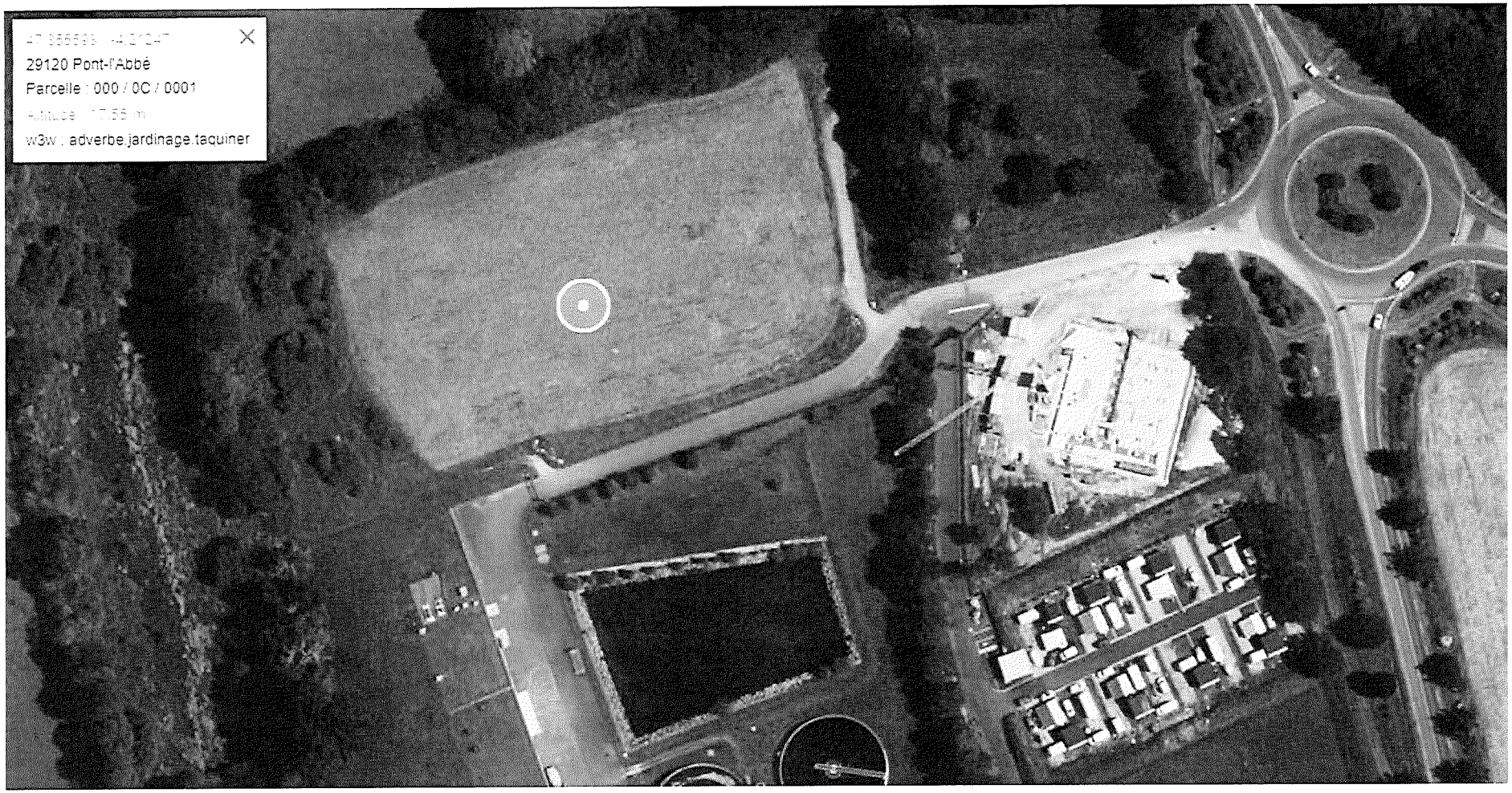

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Annexe 2 : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement

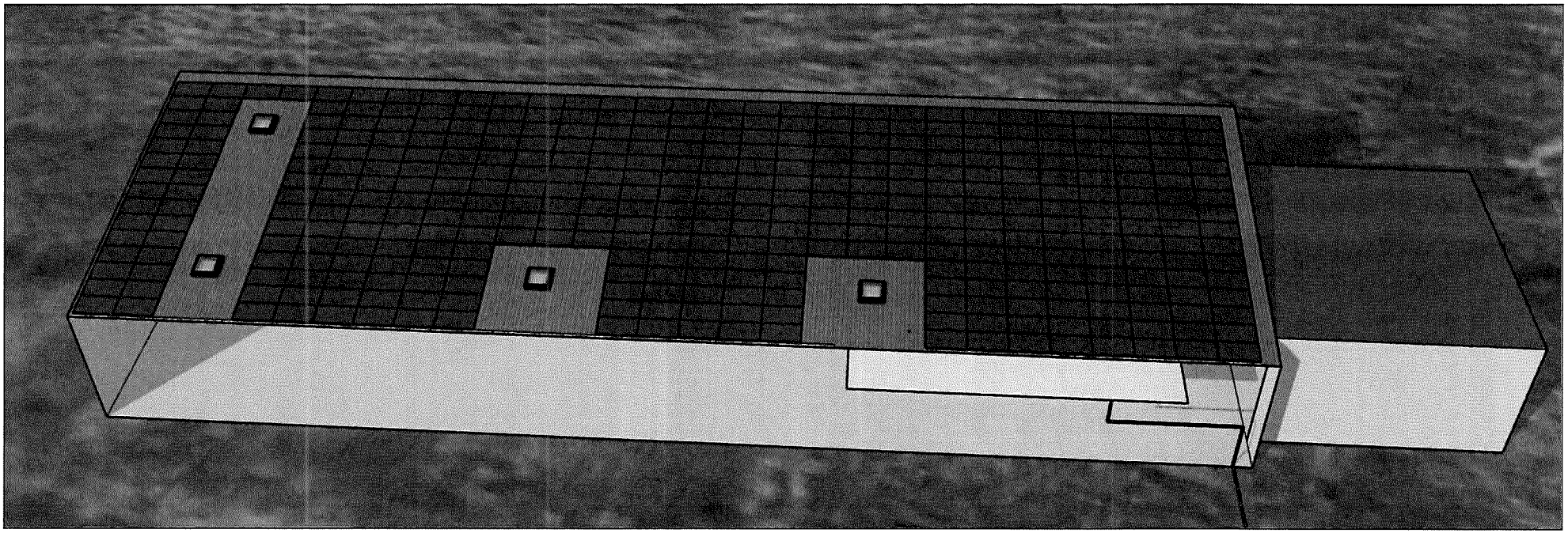

Puissance installée	147.03 kWc
Production d'énergie	158 MWh annuels
Description technique de l'équipement	377 modules photovoltaïques 2 onduleurs d'une puissance cumulée de 60 kVA Système d'intégration simplifié reposant la couverture en bac acier

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2256291136-DE

Annexe 3 : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public de la centrale photovoltaïque

Le raccordement du projet photovoltaïque au réseau de distribution sera probablement réalisé directement au poste de transformation existant (sous réserve de l'étude ENEDIS).

Un fourreau de 140mm devra être prévu par la maîtrise d'œuvre pour le tirage du câble jusqu'au coffret de comptage en limite de propriété. Le raccordement du coffret au poste de transformation sera pris en charge par ENEDIS. La longueur du cheminement est estimée à 90 mètres.

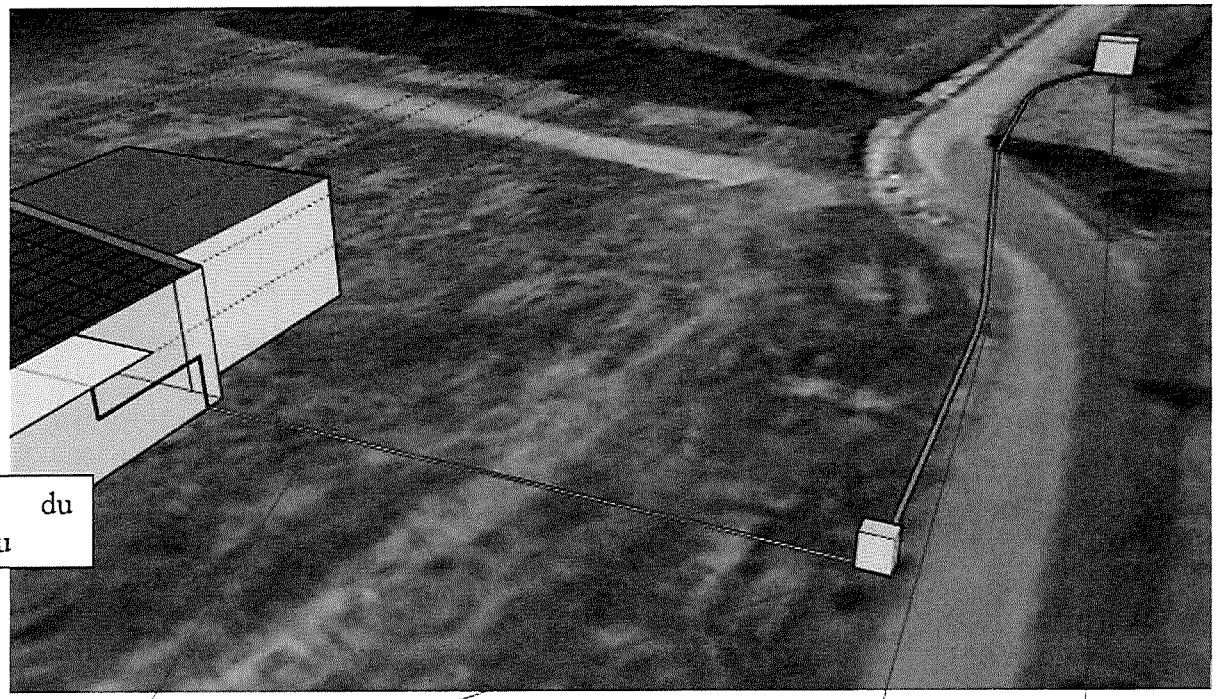

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°4

OBJET :
Rapport de la CLECT PLU du 8 septembre 2022

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Votants : 26

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la CCPBS est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes mais également en cas de révisions dérogatoires des attributions de compensation.

Le transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) à la CCPBS est effectif depuis le 1er janvier 2022.

Les membres présents lors de la CLECT du 8 septembre dernier proposent :

- De retenir une évaluation à partir des coûts évalués du PLUiH telle que développée dans le rapport joint en annexe
- De retenir le montant de 3,14 € /hab X pop DGF
- De retenir les montants proposés dans le tableau récapitulatif ci-dessous
- De retenir une clause de revoyure à la mi 2025 (état des lieux des dépenses /recettes)

Pour rappel, le coût PLUIH/habitant sur 10 ans est de 3,14 €.

Montants proposés par commune :

	Population DGF	Montant AC annuel/commune
Combrit	5 299	16 643,19 €
Ile Tudy	1 755	5 512,13 €
Le Guilvinec	3 672	11 533,08 €
Loctudy	6 124	19 234,37 €
Penmarc'h	7 141	22 428,58 €
Plobannalec Lesconil	4 421	13 885,55 €
Plomeur	4 181	13 131,76 €
Pont-l'Abbé	9 146	**28 725,92 €**
Saint-Jean-Trolimon	1 089	3 420,35 €
Treffiagat	3 165	9 940,69 €
Tréguennec	431	1 353,69 €
Tréméoc	1 466	4 604,44 €
Total des 12 communes	**47 890**	**150 413,76 €**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE l**e rapport de la CLECT du 8 septembre 2022

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°5

OBJET :
Train Birinik : convention de financement DREAL, demande de subvention auprès des partenaires, validation du principe de délégation de maîtrise d'ouvrage

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Les communes de Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil et Pont-l'Abbé sont historiquement reliées par le tracé de l'ancien train Birinik. Cet itinéraire a été identifié comme structurant pour le réseau cyclable du Pays Bigouden dans le schéma directeur vélo de l'ouest Cornouaille.

Tracé du train Birinik

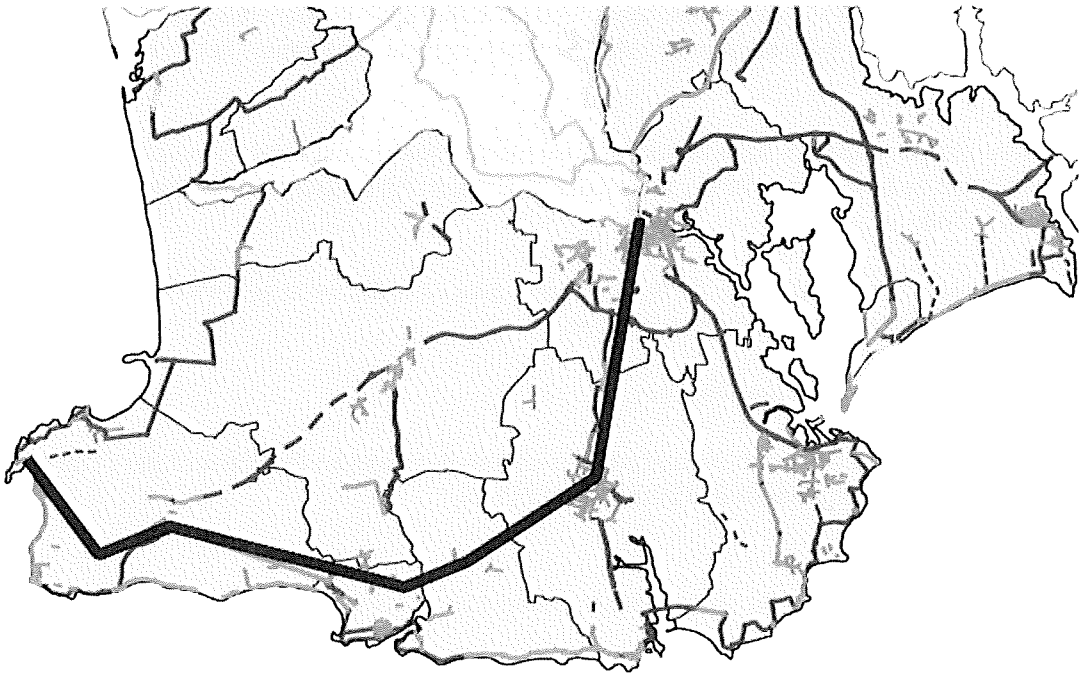

Itinéraire du Birinik — Voie partagée avec le trafic motorisé et trajectoire suggérée

La Communauté de Communes du Pays Bigouden est activement impliquée dans le développement de la pratique cyclable et participons à la mise en œuvre du Schéma Vélo ouest Cornouaille sur notre territoire, qui décline lui-même le schéma départemental cyclable du Finistère.

Une étude de faisabilité, portée à l'échelle du SIOCA (Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement) et soutenue financièrement par la CCPBS, a été menée en 2021-2022, pour envisager la

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

création d'un itinéraire cyclable entre Saint-Guénolé (commune de Penmarc'h) et l'ancienne gare de Pont-l'Abbé en suivant le tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer dite « Birinik ». L'itinéraire d'une longueur d'environ 20 kilomètres traverse 5 des 12 communes du Pays Bigouden Sud.

L'itinéraire « Birinik » a vocation à relier efficacement nos communes et à servir de support pour un maillage plus fin y compris vers les communes et quartiers voisins. Il jouera également un rôle important dans un réseau cyclable maillé en lien avec les itinéraires existants comme la Véloroute V45 (Roscoff – Saint-Nazaire), la voie verte Pont-l'Abbé – Pluguffan (-Quimper), l'itinéraire cyclable Plonéour-Lanvern – Pont-l'Abbé, l'itinéraire Plomeur – Le Guilvinec et d'autres itinéraires locaux en projet ou en cours de réalisation.

Sous l'impulsion de la CCPBS, les 12 communes du Pays Bigouden Sud travaillent depuis ce début d'année, à décliner le schéma directeur vélo ouest Cornouaille afin d'aboutir à une hiérarchisation et une priorisation des aménagements à réaliser sur son territoire dont l'itinéraire du Birinik constitue la « colonne vertébrale ». La CCPBS ne dispose pas de la compétence voirie, à ce titre elle ne peut pas porter la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements.

La CCPBS sera étroitement associée au projet et elle soutient les 5 communes concernées dans cette candidature qui constitue la première étape de mise en œuvre du réseau cyclable communautaire.

Enfin, il a été convenu que la ville de Pont-l'Abbé porte la maîtrise d'ouvrage du projet. Chaque commune s'engage à délibérer, à l'occasion de son prochain Conseil Municipal, pour déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik à la commune de Pont-l'Abbé.

Une convention détermine les conditions dans lesquelles chacune des quatre communes concernées par le projet délègue, à la commune de Pont-l'Abbé, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'itinéraire cyclable du Birinik.

La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par les deux collectivités.

Il n'est pas prévu de rémunération pour cette mission.

Ce projet en complément de la participation de chacune des communes pourrait être financé par l'Etat (DREAL), la Région Bretagne, le Département du Finistère et la CCPBS.

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

Co financeurs	Clé de répartition (%)	Total
Commune de Pont-l'Abbé	20,00 %	180 600 €
État	32,10 %	289 831 €
Région	10,00 %	90 300 €
Département du Finistère	37,90 %	342 269 €
Total	100,00 %	**903 000 €**

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	65 000,00 €	65 000,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	90 000,00 €	90 000,00 €
III – Frais de réalisation	748 000,00 €	748 000,00 €
Total en euros courants (HT)	903 000,00 €	903 000,00 €
Taux de subvention de l'État		32,10 %

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** le plan de financement
- **VALIDE** les principes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des Communes de : Plobannalec Lesconil, Treffiagat Léchiagat, Le Guilvinec et Penmarc'h à l'attention de la Ville de Pont L'Abbé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de délégation
- **VALIDE** la convention de financement DREAL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer celle-ci et ses éventuels avenants
- **SOLLICITE** des subventions auprès de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud

Fait à Pont l'Abbé le 6décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Communauté de Communes
8 Pays Bigouden Sud

CLECT du 08 septembre 2022 17h30

Rapport

La commission locale d'évaluation des charges transférées, informée le 17 juin des dates de séances à venir et convoquée le 02 septembre s'est réunie le 08 septembre à 17h30 au siège de la CCPBS sous la présidence d'Éric JOUSSEAUME.

Elle propose au vote des 12 communes le présent rapport d'évaluation des charges transférées s'agissant de l'évaluation du transfert de la compétence PLU à la CCPBS .

La feuille de présence et d'émargement est jointe en annexe

Ordre du jour

- **Transfert de la compétence PLU au 1er janvier 2022**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Transfert de la compétence PLU au 1er janvier 2022

Contexte :

Obligation de réunir la CLECT dans les 9 mois soit jusqu'au 30 septembre 2022 afin de produire un rapport d'évaluation des charges transférées qui sera soumis à la délibération des 12 communes : application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI règle de droit commun

- Adoption du rapport par délibération de la majorité qualifiée des conseils municipaux. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes membres ou bien par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population

- Le règlement actuel de la CLECT pose le principe d'une évaluation à partir des comptes administratifs des communes sur les 3 années précédant le transfert

****

Ce qui a été retenu à la majorité par la CLECT le 04 juillet 22 (cf. Compte rendu) :

- **Pour la méthode de calcul rétroactive**

- Une temporalité de 10 ans est retenue pour le calcul des charges transférées
- Intégrer le coût des schémas directeurs pour le calcul des charges transférées
- Pas de prise en compte de la valorisation du coût RH des communes

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

- Retenir le critère Population DGF pour ramener le coût /hab /commune

- **Orientations à travailler pour la prochaine réunion**

- Travailler sur d'autres hypothèses que celle qui applique le calcul de charges sur 10 ans de façon individualisée et rétroactive à savoir proposer une projection à 10 ans de l'évaluation du coût PLUi

- **S'agissant de l'évolution des PLU communaux et de la prise en charge des coûts :** proposer la répartition des charges comme suit dans le tableau ci-dessous : (il s'agit d'un point annexe à l'évaluation des charges transférées, ce principe de refacturation devra être acté dans une délibération en conseil).

Évolution PLU Communaux	
A la charge des Communes A compter du 1er 01 2022	**A la charge de la CCPBS A compter du 1er 01 2022**
- Révisions des PLU - Modification des PLU - + coûts RH liés à répartir entre communes bénéficiaires (estimation 1chargé de mission PLU 41 000 €/an)	- Modification de PLU communaux pour un sujet communautaire + coûts RH
Facturation intégrale par titre A la commune	Prise en charge de la quote part la CCPBS

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

S'agissant de l'évolution des coûts des PLU communaux, la réunion du 16 juin à Loctudy a posé le choix de 3 scénarii, lors du bureau communautaire du 07 juillet, les maires se sont positionnés sur le choix du scénario 3 « teinté de 2 ». Quelques communes ont fait remonter au service leur besoin de modification de PLU, ces demandes seront exposées et travaillées en commission urbanisme et planification de la rentrée.

Il doit être rappelé que de ces choix impacteront le calibrage du service et le temps à y consacrer.

Ce qui est attendu de la CLECT du 08 septembre 2022 :

- **De débattre et poser son choix pour le rapport définitif à proposer au vote des 12 communes**
- **Pour se faire les membres disposent :**
  - **Du tableau des charges transférées à partir des données communales sur 10 ans 2012/2021 intégrant le coût des schémas directeurs sans RH .**
  - **Du tableau de projection des coûts du futur PLUiH sur les 10 prochaines années 2022/2031**
  - **Si les membres de la CLECT se positionnaient sur un coût PLUiH 2022/2031 pourrait se poser la question d'opter ou non pour une revoyure des coûts à n+X années pour vérifier l'adéquation entre la réalité des charges et recettes assumées et la projection.**

attention dans cette situation les attributions de compensation sont révisées librement <u>et nécessitent un vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire et un vote à la majorité au sein des conseils municipaux concernées par la modification , ce qui implique une solidarité sans faille car une commune qui n'adopte pas la révision libre ne se voit pas appliquer la modification</u> .

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

1. **Tableau des charges transférées à partir des données communales sur 10 ans 2012/2021 intégrant le coût des schémas directeurs sans RH.**

	Dépenses	Recettes	Solde	Pop INSEE	Coût /hab INSEE	Pop DGF	Coût /hab DGF	coût/hab/an
Combrit	168 680,00 €	31 703,00 €	136 977,00 €	4 187	32,71 €	5 299	25,85 €	2,58
Ile Tudy	54 346,95 €	18 457,77 €	35 889,18 €	733	48,96 €	1 755	20,45 €	2,04
Le Guilvinec	64 543,49 €	60 129,00 €	4 414,49 €	2 681	1,65 €	3 672	1,20 €	0,12
Loctudy	211 349,97 €	33 291,93 €	178 058,04 €	4 013	44,37 €	6 124	29,08 €	2,91
Penmarc'h	83 119,00 €	21 150,00 €	61 969,00 €	5 149	12,04 €	7 141	8,68 €	0,87
Plobannalec Lesconil	141 929,00 €	19 675,00 €	122 254,00 €	3 568	34,26 €	4 421	27,65 €	2,77
Plomeur	41 449,82 €		41 449,82 €	3 828	10,83 €	4 181	9,91 €	0,99
Pont l'Abbé	248 583,11 €	82 181,80 €	166 401,31 €	8 369	19,88 €	9 146	18,19 €	1,82
St Jean Trolimon	10 742,16 €		10 742,16 €	933	11,51 €	1 089	9,86 €	0,99
Treffiagat	123 370,98 €	16 593,00 €	106 777,98 €	2 406	44,38 €	3 165	33,74 €	3,37
Tréguennec	38 797,38 €	8 476,50 €	30 320,88 €	316	95,95 €	431	70,35 €	7,04
Tréméoc	26 171,00 €	9 567,00 €	16 604,00 €	1 347	12,33 €	1 466	11,33 €	1,13
Total des 12 communes	**1 213 082,86 €**	301 225,00 €	**911 857,86 €**	**37 530**	**24,30 €**	47 890	**19,04 €**	**1,90**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

2. Estimation des coûts futurs du PluiH sur 10 ans (annexes tableau général + diaporama)

Dépenses d'études

Tous les montants figurant dans les tableaux ci -après sont exprimés en TTC

1. Calcul PLUih

EPCI	Nombre de Communes	Etudes PLUi			Etudes annexes			Sous-Total Etudes (coûts variables)	Coût moyen études par commune
		Bureau d'études	Concertation	Evaluation environnementale	Habitat	Diag agrico	Commerce		
Quimperlé Communaut (appel offres 2018) *	16	*160 000 €*	*32 040 €*	*40 000 €*	*17 000 €*	*12 000 €*		*261 040 €*	*16 315 €*
Morlaix Communauté (appel offres 2015) *	26	*416 400 €*				*22 800 €*	*18 000 €*	*457 200 €*	*17 585 €*
CCPI (appel offres 2021)	19	487 800 €				30 720 €		518 520 €	27 291 €
CCPL (estimatif CLECT)	19	378 000 €				60 000 €		438 000 €	23 053 €
Pays Bigouden Sud	12	192 000 €	18 000 €	54 000 €	**36 000 €**	20 000 €		320 000 €	26 667 €
		320 000 €							

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Dépenses juridiques et de procédure

EPCI	Juridique	Couts de procédure				Sous-Total coût de procédure	Coût moyen de procédure par commune	Total PLUi
	Assistance juridique	Annonces légales	Enquête Publique/regist	Affichage règlementaire	Reprographie			
Quimperlé Communauté (appel offres 2018) *	22 000 €	10 000 €	62 000 €	5 200 €	50 000 €	127 200 €	7 950 €	410 240 €
Morlaix Communauté (appel offres 2015) *	30 000 €	18 000 €	48 000 €			66 000 €	2 538 €	553 200 €
CCPI (appel offres 2021)	28 800 €							
CCPL (estimatif CLECT)	30 000 €							
Pays Bigouden Sud	30 000 €	10 000 €	62 000 €	5 200 €	**5 000 €**	82 200 €	6 850 €	**432 200 €**
	30 000 €	**82 200 €**						

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Récapitulatif des dépenses et recettes d'investissement

2. Récapitulatif Coût PLUih

Dépenses investissement		Recettes investissement	
PLUih	432 200 €	PLUih DGD	100 000 €
Zonage Eaux Usées	161 000 €	PLUih FCTVA (16,404%)	70 898 €
Total dépenses	593 200 €	Total recettes	170 898 €
Solde	**422 302 €**		

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Calcul RH lié aux besoins du serviceplanification locale

3. Calcul RH

Dépenses fonctionnement		
RH	Quotité	Montant annuel
Responsable	10,00%	8 437 €
Chargée mission PLUih	100,00%	47 291 €
Chargé(e) PLU communaux	0,00%	0 €
Assistant(e) planification	50,00%	20 222 €
SIG	50,00%	22 399 €
Total RH		98 349 €
Fonctions ressources 10%		9 835 €
Total RH avec fonctions ressources		108 184 €
Total RH sur 10 ans		**1 081 836 €**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

CLECT PLUIH 08/09/2022

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Synthèse et coût par habitant

4. Synthèse

Total dépenses PLUih+EU	593 200 €
Total dépenses RH	1 081 836 €
Total dépenses	**1 675 036 €**
Total recettes	**170 898 €**
Solde	**1 504 138 €**

5.Coût par habitant

Coût PLUih/Habitant sur 10 ans	**3,14 €**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Comparaison du coût par habitant sans RHsur 10 ans des PLU communaux par rapport auPLUih

6. Comparaisons

	Solde Sans RH	Coût/habitant sans RH sur 10 ans
PLU Communaux	911 858 €	1,90 €
PLUih	422 302 €	0,88 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Comparaison du coût par habitant avec RH sur 10 ans d'un PLU communal (exemple de Combrit) par rapport au PLUih

Exemple Coût Combrit avec RH sur 10 ans	Coût PLUih avec RH sur 10 ans
364 242 €	1 504 138 €
6,87€/habitant	3,14 €/habitant

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911224456-DE

Les membres de la CLECT à l'unanimité des membres présents proposent :

- De retenir une évaluation à partir des coûts évalués du PLUiH telle que développée dans le présent rapport
- De retenir le montant de 3.14 euros /hab X pop DGF
- De retenir les montants proposés dans le tableau récapitulatif ci-dessous
- De retenir une clause de revoyure à la mi 2025 (état des lieux des dépenses /recettes)

Le présent rapport sera notifié pour approbation à l'ensemble des communes .

Observations

Pour rappel

Coût PLUih/Habitant sur 10 ans	3,14 €

7. Imputation Communes

	Population DGF	Montant AC annuel/commune
Combrit	5 299	16 643,19 €
Ile Tudy	1 755	5 512,13 €
Le Guilvinec	3 672	11 533,08 €
Loctudy	6 124	19 234,37 €
Penmarc'h	7 141	22 428,58 €
Plobannalec Lesconil	4 421	13 885,55 €
Plomeur	4 181	13 131,76 €
Pont l'Abbé	9 146	28 725,92 €
St Jean Trolimon	1 089	3 420,35 €
Treffiagat	3 165	9 940,69 €
Tréguennec	431	1 353,69 €
Tréméoc	1 466	4 604,44 €
Total des 12 communes	47 890	150 413,76 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221228-2022291145689-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°6

OBJET :
Répartition des frais d'hébergement des renforts de la gendarmerie de Bretagne

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

La commune de Loctudy a signé une convention avec la gendarmerie de Bretagne et l'association Klaxon Rouge pour l'accueil des renforts de la gendarmerie pendant la saison estivale 2022.

Pour permettre l'hébergement de 10 personnels de la gendarmerie, en renfort saisonnier, l'association Klaxon Rouge met à disposition 5 pavillons situés sur le domaine du Dourdy.

Le loyer des 5 pavillons s'élève à 3 000 € TTC pour les mois de juillet et août.

Une prise en charge collective du coût de l'hébergement des renforts de gendarmerie (loyer + les charges de fonctionnement afférentes) par les 12 communes membres de la communauté des communes du Pays Bigouden Sud est prévue.

La répartition de cette dépense de 3 000 € est calculée sur le critère de la population DGF. La part de Pont-l'Abbé est de 572,94 €.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

  - **VALIDE** la participation de la commune pour l'hébergement des personnels de gendarmerie en renfort saisonnier durant la saison estivale 2022.

Fait à Pont l'Abbé le 15 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE RELANCE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

CONVENTION DE FINANCEMENT
relative au projet
« aménagement de l'itinéraire cyclable « Birinik » »

Dans le cadre du 5ème appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

ENTRE

L'**État**, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Monsieur Emmanuel BERTHIER,

ET

la commune de **Pont-l'Abbé,** ci-après dénommé le « Porteur de projet », dont le siège est situé à la mairie – square de l'Europe – BP 23081 – 29120 Pont-l'Abbé, représentée par son maire, M. Stéphane LE DOARÉ, autorisé pour ce faire par la délibération n° XXXX en date du 29 novembre 2022 ;

L'État et **le Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cy[illegible] Bretagne l'État le 22 novembre 2021, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 11 mars 2022 ;

Vu la lettre du Préfet adressée au maire de Pont-l'Abbé le 21 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 289 831 euros pour le projet « aménagement de l'itinéraire cyclable « Birinik » ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer…

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DREAL Bretagne. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS), avec les autres EPCI de l'ouest Cornouaille, a élaboré, avec le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, un schéma directeur vélo mutualisé. Un état des lieux a permis de recenser les aménagements cyclables et les services associés (stationnements et jalonnements) sur la totalité du territoire de l'ouest Cornouaille entre 2017 et 2019.

Le diagnostic du Schéma directeur vélo pose les bases pour élaborer un réseau cyclable global, c'est-à-dire recenser les principaux pôles générateurs de déplacements à relier par des itinéraires cohérents en adéquation avec la ou les pratiques identifiées et prévoir le stationnement des vélos dans de bonnes conditions.

Le Schéma ouest Cornouaille traite 5 types de pratiques : déplacements utilitaires, déplacements scolaires, déplacements de loisirs de proximité (excursionnistes et touristes), pratique avec des jeunes enfants ou pratique familiale, itinérance entre hébergements.

L'itinéraire cyclable du « Birinik » sur le territoire de la CCPBS fait partie de ces itinéraires structurants, il concentre le plus grand potentiel pour les différentes pratiques du vélo. Dans ce cadre, une étude de faisabilité a été menée courant 2021 sur cette liaison cyclable, elle comporte une phase de diagnostic et des préconisations d'aménagements pour restaurer la continuité du tracé.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet d'« aménagement de l'itinéraire cyclable « Birinik », ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

La commune de Pont-l'Abbé était historiquement reliée à Saint-Guénolé (Penmarc'h) par l'ancienne voie ferrée du Birinik. Elle desservait également les communes de Plobannalec-Lesconil, Treffiagat et Le Guilvinec. Cette ligne de chemin de fer d'environ 19 km, ouverte en 1907, a été fermée en 1963.

L'emprise de l'ancienne voie ferrée constitue le support de développement d'un itinéraire cyclable sécurisé reliant cinq communes et desservant une multitude de pôles générateurs de déplacements.

Une partie de l'ancien tracé est d'ores et déjà aménagé en voie verte, une partie du tracé est toujours dans le domaine public mais n'est pas aménagée et une partie est tombée dans le domaine privé. L'objectif du projet est d'aménager un itinéraire cyclable continu et sécurisé sur la quasi-totalité du tracé historique du train Birinik.

Par ailleurs, comme notifié dans le courrier du 21 juillet 2022 du Préfet de Région au maire de Pont-l'Abbé, le segment 37-38 de la section 2, objet d'un aménagement provisoire en CVCB, devra faire l'objet de mesures de sécurisations renforcées.

2.2. Descriptif détaillé

L'itinéraire du Birinik reliant Pont-l'Abbé à Penmarc'h sur une distance de 19,4 km, a été divisé en 128 portions (carrefours et segments), et découpé en 5 grandes sections qui correspondent au 5 communes qu'il traverse. La compétence voirie relèvant des communes, ce découpage est donc le plus pertinent pour mettre en œuvre et suivre les travaux et faciliter l'entretien du tracé après sa mise en service.

42 intersections à aménager ont été identifiées parmi lesquelles 19 carrefours ont été pointés comme « dangereux ».

Traitement des sections courantes : Le diagnostic a permis de mettre en évidence les différents types de voies, les revêtements et l'état du foncier sur l'itinéraire, soit sur 23,6 km y compris les variantes. Cinq types de voies différents ont été mis en évidence : Route revêtue : 15,3 km, soit 64% du tracé ; Chemin carrossable (roulant à vélo, VTC) : 5,1 km soit 22 % ; Chemin non carrossable (plutôt roulant à VTT) : 250 m soit 1% ; Sentier (gabarit inférieur à 1m de large) : 460m soit 2% ; Aucune voie : 2,5 km soit 10 %.

Quatre classes ont été définies pour la problématique foncière : Chemin rural : 5 km, soit 21 % total du tracé ; Propriété privée : 2,9 km soit 12 % ; Route départementale : 700 m soit 3 % ; Voie communale : 15 km soit 64 %.

L'itinéraire est découpé en 72 sections courantes à aménager (signalisation, amélioration de l'existant, aménagement en site propre…). Parmi elles, 8 ont été identifiées comme dangereuses.
La deuxième phase de l'étude a permis de définir le tracé de l'itinéraire final au regard des variantes initialement proposées. 5 grands types d'infrastructures composent le tracé de bout en bout (19,4km) : Signalisation directionnelle sur route et aménagement cyclable : 12 km ; Marquage de bande cyclable : 1 km ; Piste cyclable bi-directionnelle : 1,4 km ; Chemin agricole partagé : 2 km ; Voie verte : création/confortement : 3 km.

Les différents aménagements à réaliser sur des segments tout au long du tracé représentent une

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

longueur totale d'environ 9 km ils sont répartis sur les 5 commune revêtements sont de différents types selon la configuration et les contraintes réglementaires. Ainsi, pour restaurer la continuité et sécuriser davantage l'itinéraire, les aménagements suivants sont envisagés : apaisement de la vitesse, bandes cyclables, chemin mixte piéton/vélo, chemin agricole partagé, double sens cyclable, partage de la voirie sans transit, piste cyclable (uni et bidirectionnelle), voie verte (création et élargissement).

Le Porteur de projet s'engage, au long de la mise en œuvre du Projet, à respecter les recommandations du Cerema figurant au cahier des charges de l'appel à projets.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade de l'étude de faisabilité.
La date de mise en service est prévue en novembre 2024.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 903 000 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 903 000 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à deux cent quatre-vingt neuf mille huit cent trente et un euros courants, soit un taux de 32,10 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	**Clé de répartition (%)**	**Total**
Commune de Pont-l'Abbé	20,00 %	180 600 €
État	32,10 %	289 831 €
Région	10,00 %	90 300 €
Département du Finistère	37,90 %	342 269 €
Total	100,00 %	903 000 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	**Montant (euros HT)**	**Dont dépense subventionnable (euros HT)**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	65 000,00 €	
II –Frais de maîtrise d'œuvre	90 000,00 €	90 000,00 €
III – Frais de réalisation	748 000,00 €	748 000,00 €
Total en euros courants (HT)	903 000,00 €	903 000,00 €
Taux de subvention de l'État		32,10 %

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 30 % est versée sur simple demande lors du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
  - un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire à [nom du porteur de projet] au profit du compte dont les références sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

IBAN	FR33 3000 1006 64F2 9400 0000 047
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	21290220900015

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	**Service administratif responsable du suivi des factures**	
		Nom du service	**N° téléphone / adresse électronique**
État	DREAL Bretagne Service IST/DMMO/UM 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes Cedex	Service IST/DMMO/UM	ist.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr Tél : 02 99 33 44 82
Porteur de projet	Ville de Pont l'Abbé Mairie Square de l'Europe BP 23081 29120 PONT-L'ABBÉ	Direction Générale des Services	dgs@ville-pontlabbe.fr maire@villepontlabbe.fr

Pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action :

Programme	Action	Sous-action	Centre financier	Domaine fonctionnel	Code d'activité
203	44	05	0203-BRET-E035	0203-44-05	020344HCMARE

Le comptable-assignataire pour l'État est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**TOTAL**
Montant (€ HT)	0 €	150 000 €	139 831 €	0 €	289 831 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE C

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions .

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affiché durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

l'organisation de toute manifestation publique de communication relative

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le

Pour l'État ***Le Préfet de la région Bretagne***	***Pour la Ville de Pont-l'Abbé*** ***Le Maire***
Emmanuel BERTHIER	**Stéphane LE DOARÉ**

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

ANNEXE 1 – Plans

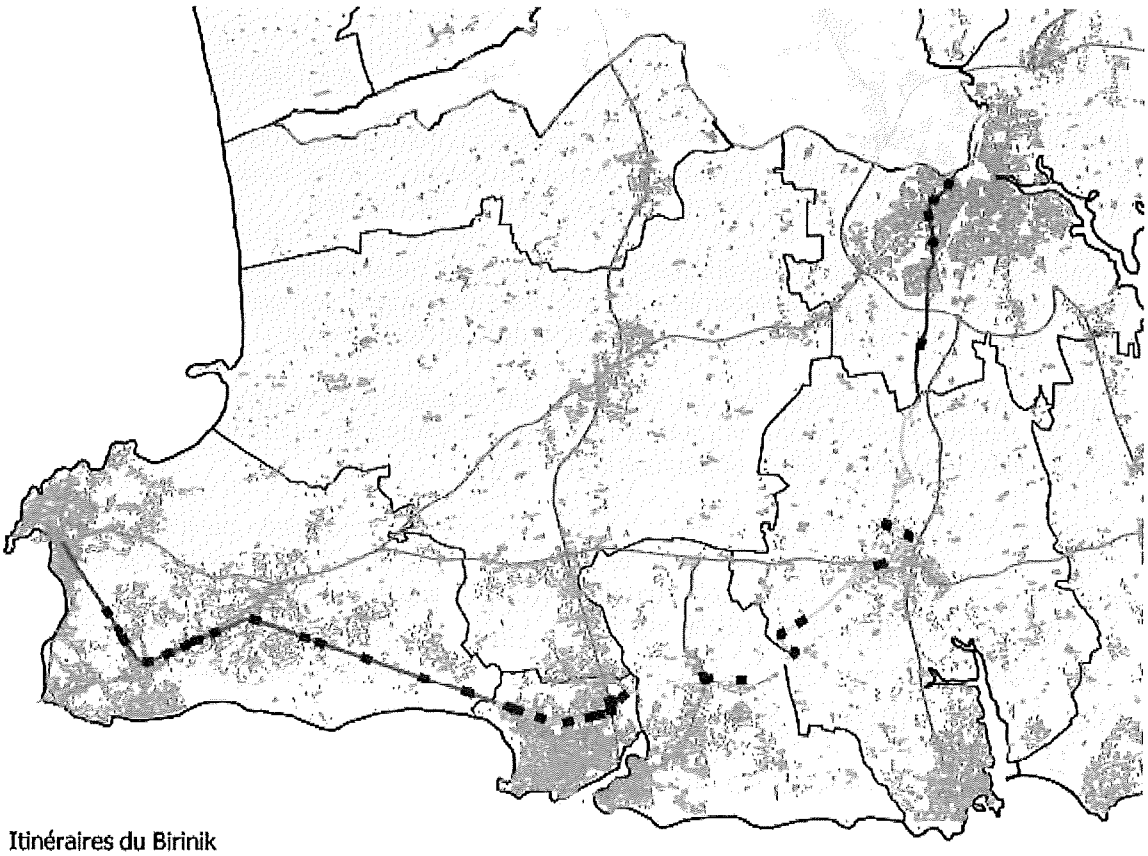

Itinéraires du Birinik
- Section 1 Pont-l'Abbé
- Section 2 Plobannalec-Lesconil
- Section 3 Treffiagat
- Section 4 Le Guilvinec
- Section 5 Penmarc'h

Intersections localisées sur l'itinéraire
- Carrefours

0 2,5 5 km

Source : Insee - Schéma Directeur Vélo Ouest Cornouaille- BD Carto IGN
Réalisation : CCPBS - chargé de mission mobilité

11.1.

Section 1 :

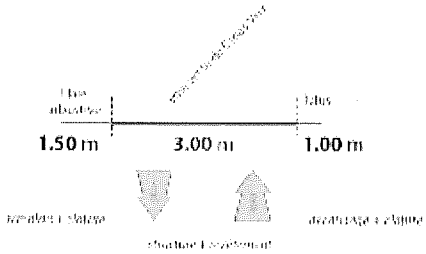

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

Section 2 :

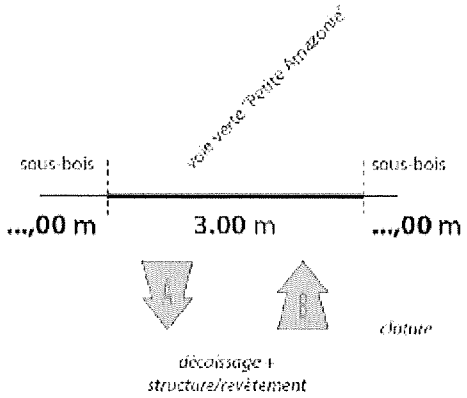

Section 3 :

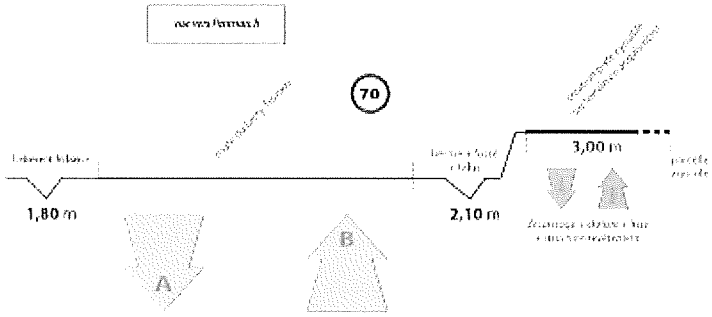

Section 4 :

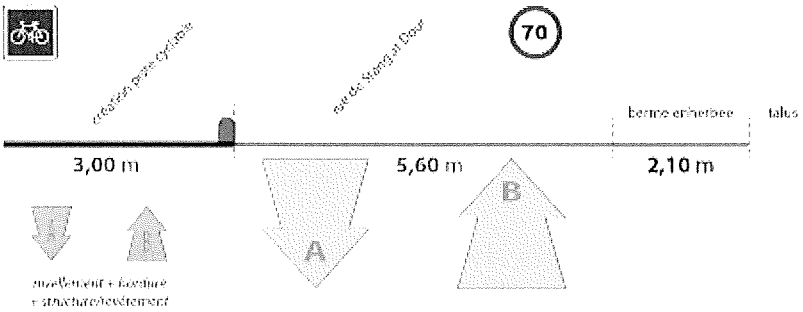

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-2911547896-DE

ANNEXE 2 - Annexe financière

11.2. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès commencement d'exécution du projet	Courrier de demande : - montant de 30 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.3. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°7

OBJET :
Marché public de travaux de rénovation de la salle omnisports Kérarthur à Pont l'Abbé : désamiantage/démolition et charpente/couverture métallique

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

La Commune de PONT-L'ABBE est propriétaire de la salle omnisports située rue Laënnec. La surface du bâtiment principal est de 1 600 m² avec un dojo attenant de 300 m². Ce bâtiment construit en 1964 nécessite des travaux de rénovation et de remise aux normes de ses installations.

Cet équipement est actuellement en cours de rénovation.

Rappel du cadre de l'opération :

Afin d'envisager le plus efficacement la rénovation de ce bâtiment, la commune s'est entourée des compétences d'une assistance à maîtrise d'ouvrage portée par la SARL Sport Initiatives sise ZA La Belle Croix 2, 72 510 REQUEIL et une maîtrise d'œuvre assurée par le cabinet d'architectes Atelier 121 sise 36 rue de Douarnenez 29 000 Quimper.

Cette consultation a été lancée le 15 décembre 2021 sur le BOAMP puis sur la plateforme Mégalis Bretagne, sous la forme de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. La date limite de remise des offres fut fixée au 24 janvier 2022 à 12 heures.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

Par délibération n°26 en date du 30 mars 2022, le Conseil Municipal a [illegible] marchés publics de travaux de rénovation de la salle omnisports de Kérarthur, et a attribué les lots comme suit :

Numéro du Lot et intitulé	Attributaire	Montant en HT
-Lot n°01 : DESAMIANTAGE, DEMOLITION	LIZIARD ENVIRONNEMENT	94 783,08 €
- Lot n°02 : GROS ŒUVRE, VRD	SOCIETE BATI CORNOUAILLE (SEBACO)	167 598,01 €
- Lot n°03 : CHARPENTE ET COUVERTURE METALLIQUE	SA BAUME PLOUGASTEL DAOULAS	508 267.00 €
- Lot n°04 : CHARPENTE BOIS	SOCIETE BATI CORNOUAILLE (SEBACO)	24 000,00 €
- Lot n°05 : ETANCHEITE ET COUVERTURE ZINC	SOPREMA	49 500,00 €
- Lot n°06 : BARDAGE ISOLANT	LE BARON QUIMPER	250 000,00 €
-Lot n°07 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	MIROITERIE DECORNOUAILLE	83 000,00 €
-Lot n°08 : SERRURERIE	LE CARQUET PLOMELIN	14 113,42 €
- Lot n°09 : MENSUISERIES INTERIEURES	SOCIETE BATI CORNOUAILLE (SEBACO)	134 500,00 €
- Lot n°10 : CLOISONS	ISODET	143 000,00 €
- Lot n°11 : REVETEMENTS DE SOLS	SOLTECH	95 200,00 €
- Lot n°12 : FAUX PLAFOND	LE GALL PLAFONDS	49 000,00 €
- Lot n°13 : PEINTURE	ISOLATION THERMIQUE DE BRETAGNE	72 996,27 €
- Lot n°14 : EQUIPEMENTS SPORTIFS	NOUANSPORTS	41 999,99 €
- Lot n°15 : SOLS SPORTIFS	SPORTINGSOLS	87 718,47 €
-Lot n°16 : SIGNALETIQUE	SIGMA SYSTEMS	8 807,62 €
- Lot n°17 : PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION	PROTHERMIC	184 988,72 €
- Lot n°18 : ELECTRICITE	EERI	82 000,00 €

La présente note de synthèse a pour objet de vous proposer des modifications en cours d'exécution des marchés publics

1-La première modification en cours d'exécution valant avenant n°01 concernant le lot n°01 « désamiantage/démolition » dont l'entreprise titulaire est la société Liziard environnement sise à Landerneau :

Le montant initial du marché public précité numéroté 2022-015 est de 94 783.08 € H.T. soit 113 739.70 € T.T.C.

Les modifications décrites dans le devis n°2201022B du 06 septembre 2022 (en annexe n°1) validées par la maitrise d'œuvre portent sur des plus-values qui se déclinent comme suivent :

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT
Plan de retrait désamiantage	+ 200.00 €
Installation spécifique désamiantage	+ 7 180.00 €
Diverses mesures	+ 2 250.00 €

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT
Retrait des matériaux amiantés	+ 11 574.00 €

Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues **(l'article L. 2194-1 du code de la commande publique) : la découverte de l'amiante dans les sous-plafonds nécessite des travaux supplémentaires.**

Le montant de la modification en cours d'exécution valant avenant n°01 au marché public n°2022-015 s'élève à + 21 204.00 € H.T. soit + 25 444.80 € T.T.C., portant le montant global du marché à 115 987.08 € H.T. soit 139 184.50 € T.T.C., sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat public.

L'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial atteint 22.37 %.

Le présent avenant n°01 est rendu exécutoire à compter de sa notification au titulaire.

Les clauses et les conditions du marché public initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°01 au lot n°01.

Les membres de la Commission Consultative des Marchés Publics, réunie le 14 novembre 2022 à 18H30, ont prononcé un avis favorable à la majorité sur l'avenant n°01 au marché public n° 2022-015.

2-La deuxième modification en cours d'exécution valant avenant n°01 concernant le lot n°03 « charpente et couverture métallique » dont l'entreprise titulaire est la société Baume environnement sise à Plougastel-Daoulas :

Le montant initial du marché public précité numéroté 2022-017 est de 508 267.00 € H.T. soit 609 920.40 € T.T.C.

Les modifications décrites dans le devis n°FQ/22099TS1 du 24 octobre 2022 (en annexe n°2) validées par la maitrise d'œuvre portent sur des plus-values qui se déclinent comme suivent :

Poste de dépense et qualification	Montant en euros HT
Ecarteurs Faynot	+ 15 000,00 €
Solabac	+ 15 300,00 €
Habillages d'aretiers et faitage	+ 2 516,80 €
Pannes au droit des portiques 5/6/7/2 et de rive, Ens 1 7767,00 7 767,00 € finition peinture RAL 7040	+ 7 767,00 €

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (l **de la commande publique) : le diagnostic structurel avant le lancement des marchés de travaux ne permettait pas d'avoir une vision globale de la charpente et, par conséquent, une approche certaine de la nature des travaux.**

Le montant de la modification en cours d'exécution valant avenant n°01 au marché public n°2022-017 s'élève à + 40 583.80 € H.T. soit + 48 700.56 € T.T.C., portant le montant global du marché à 548 850.80 € H.T. soit 658 620.96 € T.T.C., sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat public.

L'augmentation totale des prestations supplémentaires sur le montant du marché initial atteint 7.98 %.

Le présent avenant n°01 est rendu exécutoire à compter de sa notification au titulaire.

Les clauses et les conditions du marché public initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par l'avenant n°01 au lot n°03.

La Commission Consultative des Marchés Publics a donné un avis favorable à l'unanimité sur l'avenant n°01 au marché public n° 2022-017.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

  - **APPROUVE** la modification n°1 en cours d'exécution valant avenant n°1 du marché public n°2022-015 correspondant au lot n°1 intitulé « désamiantage/démolition » conclu avec l'entreprise Liziard environnement sise à Landerneau et notifié le 14 avril 2022
  - **APPROUVE** la modification n°1 en cours d'exécution valant avenant n°1 du marché public n°2022-017 correspondant au lot n°3 intitulé « charpente et couverture métallique » conclu avec l'entreprise Baume environnement sise à Plougastel-Daoulas et notifié le 14 avril 2022
  - **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les actes modificatifs correspondant

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

ARCHITECTE MANDATAIRE

ATELIER 121
Fanny CADOU

SUIVI ADMINISTRATIF

ATELIER 121
Fanny CADOU

Rénovation de la salle omnisports
KERARTHUR - PONT L'ABBÉ

AVENANT TRAVAUX MODIFICATIFS

N° 1 **DU 20/10/2022**

LOT N° 3 Charpente / couverture métallique MARCHÉ N°
ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ BAUME

Entre les soussignés, Monsieur le Maire Stéf au nom et pour le compte COMMUNE DE PONT L'ABBÉ
et l'entreprise BAUME , il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Modification de la toiture suite à la demande conjointe du SDEF en accord avec la MOV par rapport aux panneaux photaïques (circonstances exceptionnelles)

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (ou M.V.) :

Selon devis n° FQ/22099TS1 du 29/09/22

Article 3 : NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

		€ HT	TVA	€ TTC
Montant initial du marché		508 267,00	101 653,40	609 920,40
Après avenant n°		508 267,00	101 653,40	609 920,40
FTM n°	1	40 583.80	8 116.76	48 700.56
		40 583,80	8 116,76	48 700,56
Nouveau montant du marché		548 850,80	109 770,16	658 620,96

Pourcentage montant de marché + 7,98%

Article 4 : DÉLAIS :

Les délais sont modifiés suivant le planing joint ☐
Les délais sont inchangés ☒

Article 5 : CLAUSES GÉNÉRALES :

Les dispositions du marché restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent avenant.

Maîtrise d'Oeuvre pour visa	Titulaire du marché	Maîtrise d'Ouvrage
le 20/10/2022	le / /	le / /

Fanny CADOU • Architecte DPLG
Quimper • 02 98 54 59 37
fanny@atelier121.archi

SA au capital de 220000 Euros
☎ 02 98 40 20 21

CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE - B
baume@baume-cm.fr - www.baume-cm.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

DEVIS		Service technique de la ville de Pont L'abbé
PLOUGASTEL DAOULAS	29/09/2022	
Numéro	FQ/22099TS1	

Objet: **TS1: Rénovation de la salle omnisport Kerarthur**

	Désignation	Un	Quantité	Prix Unit.	Mont. Eur
1	Plateau et isolant				idem
2	Ecarteurs Faynot	Ens	1250	12.00	15 000.00 €
3	Solabac	Ens	1250	12.24	15 300.00 €
	Moins value bac sec type 39t sur deux versants: **-7500€HT**				
4	Habillages d'aretiers et faitage	ml	88.0	28.60	2 516.80 €
5	Pannes au droit des portiques 5/6/7/2 et de rive, finition peinture RAL 7040	Ens	1	7767.00	7 767.00 €
	TOTAL- COUVERTURE				**40 583.80 €**

condition de paiement : 30% à la commande, solde sit à 30 J
frais de dossier: sans objet; frais de prorata: sans objet
validité de l'offre : 1 semaine
Application de la norme NPF 03 001

atelier 121
Fanny CADOU • Architecte DPLG
Quimper • 02 98 54 59 37
fanny@atelier121.archi

- Application de la révision en cas de majoration de prix :
suivant la formule de révision : 0,125 + 0,875 (BT07 / BT07Mo) :
le BT07 "Index ossatures et charpentes métalliques" du journal officiel et le mois Mo le mois de l'offre de prix.

- Les conditions financières et de délai de la commande sont établies pour les prix et délais de livraisons d'acier connus à la date du devis.

S.A.S. BAUME
CONSTRUCTION METALLIQUE
Z.I. TY-MENEZ - B.P. 25
29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
Tél. 02 98 40 20 21 - Fax 02 98 04 23 82
Siret 377 696 158 00015 - APE 2511 Z

Total H.T	40 583.80 €
Total T.V.A 20,00%	8 116.76 €
TOTAL TTC	48 700.56 €

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

ARCHITECTE MANDATAIRE

ATELIER 121
Fanny CADOU

SUIVI ADMINISTRATIF

ATELIER 121
Fanny CADOU

Rénovation de la salle omnisports
KERARTHUR – PONT L'ABBÉ

AVENANT TRAVAUX MODIFICATIFS

N° 1 **DU** 07/10/2022

LOT N° 1 Désamiantage / démolition MARCHÉ N°
ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHÉ LIZIARD ENVIRONNEMENT

Entre les soussignés, Monsieur le Maire Stéf au nom et pour le compte COMMUNE DE PONT L'ABBÉ
et l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT , il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT :

Travaux complémentaires à la demande de la MOE et de la MOV, rendus nécessaires par la découverte d'amiante non identifié dans le diagnostic initial (circonstances exceptionnelles)

Article 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (ou M.V.) :

Selon devis n° 22010228 du06/09/2022

Article 3 : NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ :

		€ HT	TVA	€ TTC
Montant initial du marché		94 783,08	18 956,62	113 739,70
Après avenant n°		94 783,08	18 956,62	113 739,70
FTM n°	1	21 204,00	4 240,80	25 444,80
		21 204,00	4 240,80	25 444,80
Nouveau montant du marché		115 987,08	23 197,42	139 184,50

Pourcentage montant de marché + 22,37%

Article 4 : DÉLAIS :

Les délais sont modifiés suivant le planning joint ☐
Les délais sont inchangés ☒

Article 5 : CLAUSES GÉNÉRALES :

Les dispositions du marché restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent avenant.

Maîtrise d'Oeuvre	Titulaire du marché	Maîtrise d'Ouvrage
le 07/10/2022	le / /	le / /

Architecte DPLG
Quimper • 02 98 54 59 37
fanny@atelier121.archi

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

LIZIARD
ENVIRONNEMENT
Désamiantage - Déconstruction - Dépollution - Construction

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

MAIRIE DE PONT L'ABBE

PLOUEDERN, le 06 septembre 2022

Réf. devis : **2201022B**

Objet du devis

PONT L'ABBE - Projet de rénovation de la salle omnisports "Kerarthur" - lot 1 Désamiantage/démolition - travaux complémentaires

Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
Désamiantage				
Plan de retrait				
avenant au plan de retrait	U	1,00	200,00	200,00
TOTAL Plan de retrait				**200,00**
Installation spécifique				
protection des surfaces	F	1,00	1 680,00	1 680,00
installation spécifique (SAS, mise en dépression, élec secourue...)	F	1,00	5 500,00	5 500,00
TOTAL Installation spécifique				**7 180,00**
Mesures				
Controle initiale	F	1,00	450,00	450,00
Suivi de travaux	F	1,00	580,00	580,00
Mesures de restitution	F	1,00	750,00	750,00
Mesures de fin de chantier	F	1,00	470,00	470,00
TOTAL Mesures				**2 250,00**
Retrait des matériaux amiantés				
Dépose de plafond amiante ciment	M²	266,00	39,00	10 374,00
Retrait d'acrotère amiante ciment sur dojo	Ml	50,00	24,00	1 200,00
TOTAL Retrait des matériaux amiantés				**11 574,00**
TOTAL Désamiantage				**21 204,00**

atelier 121
Fanny CADOU • Architecte DPLG
Quimper • 02 98 54 59 37
fanny@atelier121.archi

ZI de Saint-Éloi - PLOUÉDERN - BP 327 - 29413 LANDERNEAU Cedex
Tel. 02 98 85 15 56 - Télécopie 02 98 21 69 63
Adresse e-mail : environnement@liziard.fr

SAS au capital 150 000 €
RC Brest B 794514034 - N° Siret 794514034 00014
N° TVA : FR 11 794514034 - APE 3900Z

Garantie décennale : SMABTP 6-8 allée du bâtiment - 35011 RENNES CEDEX - Contrat N° 1247000/001 520563/0 - Zone de couverture France Métropolitaine

Signature Entreprise

Signature Client :

Bon pour Accord et exécution des travaux

Total H.T.	
Total T.V.A. 2	
Net à payer Euros	**25 444,80**

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-7202229114587-DE

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-8202229112569-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°8

OBJET :
Subvention PASS classes de mer

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Comme chaque année les élèves de CM2 de l'école Jules Ferry ont bénéficié d'un séjour en classe de mer à l'Ile-Tudy. La région Bretagne participe au financement de ce type de séjour via le dispositif « PASS Classes de mer ».

Néanmoins, ne bénéficiant pas d'une personnalité juridique autonome, l'école elle-même ne peut effectuer la demande de subvention. La commune a donc déposé le dossier auprès de la Région pour l'école comme prévu au dispositif.

Une aide de **3 800€** a été accordée et a été perçue par la ville. Il convient de la reverser par le biais d'une subvention à l'Amicale Laïque qui règle la facture au Centre Nautique de l'Ile-Tudy.

La commission Finances a émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **REVERSE** à l'amicale laïque la somme de 3 800 €

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-9202229112236-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°9

OBJET :
Participation aux familles pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire et les accueils périscolaires dans les établissements d'enseignement catholique

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Comme les années passées, l'O.G.E.C. sollicite l'aide municipale pour les familles de Pont-l'Abbé dont les enfants fréquentent les accueils périscolaires et le restaurant scolaire des écoles d'enseignement catholique.

En 2022, les aides versées s'élèvent pour l'instant, sans le 1er trimestre scolaire 2022/2023, à :

2 049,60 € pour les accueils périscolaires

72 enfants régulièrement inscrits plus quelques occasionnels

13 357,89 € pour les restaurants scolaires

70 élèves réguliers plus des occasionnels : 57 enfants

Pour l'année scolaire (2022/2023), l'O.G.E.C. indique que 70 enfants prennent régulièrement leur repas et 80 enfants sont inscrits dans les accueils périscolaires.

A compter du 1er janvier 2023, les aides seront maintenues à leur niveau de 2022, à savoir :

44,80 € pour les accueils périscolaires pour un enfant et pour l'année

et

129,50 € pour les repas pour un enfant et pour l'année.

La commission Finances a émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** une aide de **44,80 €** pour les accueils périscolaires pour un enfant et pour l'année et de **129,50 €** pour les repas pour un enfant et pour l'année.

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°10

OBJET :
Convention salle omnisports Ensemble Saint Gabriel

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Depuis plusieurs années des conventions sont mises en place avec les collèges et lycées afin de permettre aux associations d'obtenir des créneaux supplémentaires pour leurs pratiques.

Les créneaux demandés pour une reconduction de l'année passée :

- Ensemble Saint Gabriel

Football Club : le mardi de 18h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 12h00 (novembre à mars).

Soit 68 heures à 12 euros de l'heure pour un montant total de 816 euros.

La commission Finances a émis un avis favorable.

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la salle omnisports Ensemble Saint Gabriel

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1129115689-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°11

OBJET :
Subvention PASI 2022

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Une ligne de crédit de **10.000 €uros** a été inscrite au budget primitif 2022 afin de soutenir les associations œuvrant dans le champ de la Solidarité Internationale.

Le conseil d'administration de l'association PASI a décidé d'accorder la priorité à trois projets concernant les associations AFIDESA, France Palestine Solidarité et DILE.

Il est aujourd'hui possible d'envisager le versement de cette somme au profit du Collectif PASI (Pont-l'Abbé Solidarité Internationale) pour lui permettre, en collaboration avec les associations humanitaires, d'engager des actions pérennes.

ASSOCIATION AFIDESA

Poursuite de la rénovation de l'école Koukouldi, dans la commune de Ténado au Burkina Faso.
558 élèves sont répartis en 7 classes : 2 blocs de 3 classes et une classe isolée. L'un des blocs a été rénové en 2022, il s'agit ici de remettre le deuxième bloc en état et de l'électrifier.

ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITE

Participation au centre de soins psychologiques aux enfants du nord de la bande de Gaza pour les enfants qui souffrent de traumatismes sévères qui ont bloqué leur développement. Ce centre est habilité par les autorités palestiniennes au niveau national et local. Il est indépendant et apolitique.

ASSOCIATION DILE

Réhabilitation du forage de l'école de Koubongo au Burkina Faso permettant le fonctionnement du jardin potager de l'école assurant un complément essentiel de nourriture aux enfants.
Le forage est tombé en panne et doit faire l'objet d'une réhabilitation complète comprenant également la superstructure.

Ces trois projets, orientés vers le soutien aux enfants (éducation, alimentation et santé) représentent une dépense globale pour 2023 d'environ 60 000 euros.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1129115689-DE

La commission Finances a émis un avis favorable.

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE** la subvention de 10 000 €, qui viendra soutenir les projets sus-décrits à savoir *:*
  - *Association AFIDESA : 3 850 €*
  - *Association France Palestine Solidarité : 3 850 €*
  - *Association DILE : 2 300 €.*

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-l'Abad

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-GABRIEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Ensemble Scolaire Saint Gabriel sis, rue Jean Lautrédou - 29 120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Erwan CAROFF, Directeur de l'établissement, dûment autorisé.

Ci-après dénommé : « L'Ensemble Scolaire »

La Commune de PONT-L'ABBE dont le siège est situé, Hôtel de Ville - Square de l'Europe - CS 50081 – 29 120 PONT-L'ABBE, représentée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du .....

Ci-après dénommée « La Commune »,

ET

L'Association Football Club de Pont-l'Abbé dont le siège est situé, Stade municipal rue Louis Lagadic – 29120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur Yann HIRIART et Madame Fabienne HELIAS, co-Présidents.

Ci-après dénommée « L'association » ou « l'organisateur »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Education et notamment son article L.212-15 ;
VU la circulaire interministérielle du 22 mars 1985 relative à l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

- Pour permettre et faciliter les activités des associations pont-l'abbistes régies par la loi du 1er juillet 1901, la Commune de PONT-L'ABBE met à leur disposition différentes salles nécessaires à la pratique de leurs activités.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

- Par suite, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements sportifs existants sur le territoire de PONT-L'ABBE et en vue de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives au sein de la population, en particulier chez les jeunes, Monsieur le Maire a proposé à l'Ensemble Scolaire Saint Gabriel l'ouverture en dehors des heures d'enseignement scolaire de la salle omnisports de l'Ensemble Scolaire au bénéfice de l'association Football Club de Pont-l'Abbé.

- Un accord étant intervenu, les parties sont convenues d'adopter la présente Convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'UTILISATION

Article 1.1. – Objet de la convention

- La présente Convention a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par l'association Football Club de Pont-l'Abbé, des équipements sportifs, ci-après désignés, propriété de l'Ensemble Scolaire Saint Gabriel, en dehors du temps scolaire.

- L'autorisation d'utilisation de la salle omnisports est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 1.2. – Etendue de la mise à disposition

- L'organisateur pourra utiliser, dans les périodes définies à l'article 2.2. de la présente convention, l'ensemble des installations composant la salle omnisports, à savoir :
  - le plateau sportif intérieur (grande salle),
  - les toilettes,
  à l'exclusion de tout autre espace intérieur ou extérieur appartenant à l'Ensemble Scolaire.

- Il est précisé que les installations mises à disposition de l'Association ne comportent :
  - ni de local de rangement du matériel des associations,
  - ni de local spécifique pour les encadrants de l'association.

- Dans ces locaux, l'association pourra disposer des matériels et des équipements suivants : 1 terrain d'handball.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

ARTICLE 2 – MODALITES DE L'UTILISATION

Article 2.1. – Destination des locaux

- L'association utilisera les locaux, matériels et équipements mis à sa disposition exclusivement en vue de l'organisation de l'activité sportive suivante : Football, compatible avec la nature et l'aménagement des locaux.

- L'association ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de l'Ensemble Scolaire, faire un autre usage du local mis à disposition. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera pour l'association défaillante, sauf accord express préalable des Parties, la résiliation immédiate de la présente Convention.

- L'association s'engage à n'exercer et à ne laisser exercer dans les locaux aucune opération commerciale ou activité professionnelle. L'exercice d'un commerce ou d'une profession dans le local occupé entraînera la résiliation de la présente Convention, après simple constatation.

Article 2.2. – Période de mise à disposition des locaux.

- L'usage de la salle omnisports sera réservé à l'association organisatrice selon les modalités suivantes :
  ⇒ Période : du 8 novembre 2022 au 19 mars 2023.
  ⇒ Jours et heures : le mardi de 18h00 à 20h00 et le samedi de 10h00 à 12h00.

- Durant ces horaires, l'association organisatrice étant considéré comme utilisant effectivement les installations, l'Ensemble Scolaire s'interdit d'en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord express entre les Parties à la présente convention.

- Par un accord formel entre les parties, ces horaires pourront être adaptés en fonction du calendrier sportif.

- En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par l'Ensemble Scolaire, selon un délai de prévenance d'une semaine, la salle omnisports pourra être exceptionnellement occupée par l'Ensemble Scolaire sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas l'Ensemble Scolaire à proposer une solution de substitution.

- Toute heure non utilisée ou résultant d'une utilisation par l'Ensemble Scolaire, fera l'objet d'un décompte sur le tableau récapitulatif des heures d'utilisation servant au calcul de la redevance et elle ne sera pas facturée à la Commune.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

Article 2.3. – Entretien et maintenance

- L'entretien et la maintenance des installations mises à la disposition de l'association organisatrice sont à la charge de l'Ensemble Scolaire.
  Toutefois, l'association s'engage à faire nettoyer tous les papiers, détritus et à vérifier que les sanitaires ont été correctement utilisés, ainsi qu'à faire ranger et démonter les installations utilisées.

- L'association informera par courrier l'Ensemble Scolaire de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance, tant pour les installations que pour le matériel mis à sa disposition.

- En cas de dégradation, l'Ensemble Scolaire se réserve le droit de résilier immédiatement la convention.

Article 2.4. – Obligations de l'association organisatrice

- Lorsque la salle omnisports est pourvue d'un cahier des charges pour son utilisation, l'association s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement toutes les clauses de ce cahier des charges. Ce document est annexé à la présente convention et en constitue une pièce à part entière engageant les parties.

- En cas de non-respect de ces dispositions, l'Ensemble Scolaire pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

- La présente Convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément, à savoir :
  - faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son utilisation de la salle omnisports,
  - faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

- L'association veille à la propreté constante de la salle omnisports et de ses abords immédiats.

- <u>Vu le caractère spécifique de cette salle omnisports située dans l'enceinte scolaire</u>, l'association s'oblige à une conduite irréprochable : hygiène, tenue décente, propreté des abords, langage correct, niveau sonore des appareils réduits, etc.

- L'association s'engage à :
  - jouir des lieux en prenant toutes les précautions nécessaires pour que son occupation ne puisse pas nuire à la tranquillité publique, l'hygiène, la solidité ou la bonne tenue des locaux, et ne puisse causer aux bâtiments voisins ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de son fait ou de ses visiteurs.
  - maintenir les lieux et les équipements en état. Il sera demandé à tous les utilisateurs de la grande salle (joueurs, entraîneurs, arbitres, accompagnateurs, public) d'utiliser une 2de paire de chaussures de sport propres spécifiques dans la

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

salle du gymnase.
- donner à l'Ensemble Scolaire et à la Commune, le nom de la personne responsable de l'utilisation des locaux et des équipements qui sera en fonction dans la salle omnisports pendant la totalité du temps d'utilisation par l'association. Cette personne sera la seule destinataire de la clé du portail et du gymnase. Un chèque de caution de 48 € sera demandé à l'Association pour obtenir la clé.
- l'association s'engage à ne pas réaliser de double de clé.

- Les frais occasionnés par les dégradations éventuelles seront à la charge de l'association.

Article 2.5. – Cession, sous-location.

- La présente Convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

- L'organisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente Convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. A défaut, la Convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6. – Exécution de la Convention.

- Les effets de la présente Convention pourront être éventuellement suspendus en cas de travaux affectant la salle omnisports mise à la disposition de l'association. La Commune et l'association ne pourront prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance.

- Si l'Ensemble Scolaire entreprend des travaux rendant nécessaire la modification des locaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention, il devra informer les parties de son projet au moins 3 mois avant le début des travaux, sauf en cas de travaux urgents.

Article 2.7. – Participation financière.

- La participation de la Commune aux charges de fonctionnement est fixée à 12 Euros par heure d'occupation.

- A la fin de chaque trimestre scolaire, l'association transmettra à la Commune un tableau trimestriel (au sens de trimestre scolaire) récapitulatif des heures d'utilisation effective de la salle omnisports. Après visa du Maire, ce tableau sera communiqué par la Commune à l'Ensemble Scolaire en vue de la facturation de la redevance.

- Après réception du tableau trimestriel récapitulatif des heures d'utilisation établi

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

par l'Association et visé par le Maire, l'Ensemble Scolaire émettra une facture trimestrielle (au sens de trimestre scolaire) à l'encontre de la Commune, qui prendra en compte les heures effectives d'utilisation mentionnées dans le tableau précité.

- La Commune s'interdit de réaliser tout bénéfice lors de la mise à disposition auprès d'associations des locaux et équipements sportifs appartenant à l'Ensemble Scolaire.

Article 2.8. – Modalité d'utilisation de la salle omnisports

- L'accès à la salle de gymnastique est formellement interdit.

- Le stationnement s'effectuera sur le parking extérieur de l'Ensemble Scolaire. La circulation des deux roues est interdite dans l'enceinte scolaire.

- La salle omnisports étant sécurisée par une alarme, il est important de vérifier avant de quitter les lieux que toutes les portes soient bien fermées.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – SINISTRES - SECURITE

Article 3.1. – Assurances - Responsabilités de l'association organisatrice

- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association organisatrice souscrira une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans la salle omnisports (notamment le recours des tiers, l'incendie, le vol de matériel lui appartenant...).

- La copie des conditions particulières de ce contrat ainsi que l'attestation d'assurance certifiant du paiement des primes et en exemplaires originaux émanant des organismes assureurs seront remis à la Commune et à l'Ensemble Scolaire avant l'utilisation de la salle omnisports mise à disposition.

- La présente Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis si ces dispositions ne sont pas respectées.

- Pendant le temps d'utilisation de la salle omnisports par l'association, celle-ci assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'elle utilise.

- L'Ensemble Scolaire et la Commune sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

- Ni la Commune ni l'Ensemble Scolaire ne peuvent être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

Article 3.2. – Sinistres

- L'association s'oblige à informer l'Ensemble Scolaire de tout sinistre, par tout moyen confirmé par courrier recommandé avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance et ce, au plus tard, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, suivant sa survenance.

- En cas de sinistre, l'association et l'Ensemble Scolaire s'engagent :
  - à prendre toutes les mesures conservatoires appropriées sans porter préjudice aux droits des autres Parties et de leurs assureurs.
  - à déclarer à leurs assureurs respectifs, dans les délais contractuels impartis, tout fait susceptible de mettre en jeu les garanties souscrites sans reconnaissance préalable de responsabilité et nonobstant toute discussion ultérieure sur l'imputabilité et l'évaluation des dommages.

Article 3.3. – Sécurité

- Préalablement à l'utilisation de la salle omnisports mise à sa disposition, l'association organisatrice reconnaît :
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de l'Ensemble Scolaire, compte tenu de l'occupation envisagée, et s'engage à les appliquer ;
  - avoir constaté avec un représentant de l'Ensemble Scolaire, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
  - avoir pris connaissance de la jauge de la salle omnisports (l'association s'engage à ne pas dépasser simultanément un effectif maximum total de 350 personnes dans la salle omnisports qui est classée parmi les ERP – Etablissements Recevant du Public - de 3ème catégorie) ;
  - avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la salle omnisports.

- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'association organisatrice s'engage à :
  - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités qui sont seuls autorisés à pénétrer dans les locaux ;
  - faire respecter aux participants toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

Article 3.4. – Inventaire et état des lieux

- Un inventaire des installations et des équipements mis à disposition sera établi au début et à la fin de la durée de mise à disposition de la salle omnisports fixée à l'article 4 de la présente Convention.

- Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement entre la Commune, l'Ensemble Scolaire et l'association avant la mise à disposition de la salle omnisports. L'association prend les locaux mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de la signature de l'état des lieux. Au jour de la signature de la présente convention, l'association déclare que les lieux, objet du présent contrat, sont adaptés à l'activité qu'elle entend y exercer.

- L'inventaire et l'état des lieux seront datés, signés par la Commune, l'association et l'Ensemble Scolaire.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

- La présente Convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023 et prendra effet à la signature des différentes parties.

- À l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1. – Modification de la Convention

- Toute modification à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant dûment régularisé par les Parties.

Article 5.2. – Nullité

- Si l'une quelconque des stipulations de la présente Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article 5.3. – Résiliation

- 5.3.1. - En cas de non-respect par une partie de l'une des obligations contenues dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

- 5.3.2 – La Commune ou l'Ensemble Scolaire pourra résilier la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur dans l'un des quatre cas suivants :
  a – pour tout motif d'intérêt général,
  b – pour cas de force majeure,
  c – pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service de l'enseignement, des services municipaux ou à l'ordre public,
  d – en cas d'infraction grave commise par l'association au regard des obligations qui découlent pour elle des dispositions de la présente convention (exemple : négligences répétées...).

- 5.3.3 - La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux.

- 5.3.4 - La présente Convention pourra être, éventuellement, résiliée par l'une des Parties, au moins 30 jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant légal de l'autre Partie.

- 5.3.5 - La résiliation de la présente Convention par la Commune, ou l'Ensemble Scolaire dans les cas définis aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 ne donnera lieu à aucune indemnité de résiliation.

Article 5.4. – Droit applicable et attribution de compétence

- La présente Convention est soumise et interprétée conformément au droit français.

- En cas de différend ou de litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution de la Convention ou de ses suites, les Parties devront s'efforcer de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A cet effet, elles devront se consulter et négocier entre elles, de bonne foi et pour le meilleur de leurs intérêts respectifs, afin qu'elles trouvent une solution juste, équitable et satisfaisante pour les deux Parties.

- Si les Parties ne parvenaient pas à trouver une solution amiable, les contestations relatives à l'interprétation et/ou à l'application de la présente Convention seront portées devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1029112589-DE

Fait à PONT-L'ABBE, le , en trois exemplaires originaux.

Pour l'Ensemble Scolaire	
Monsieur Erwan CAROFF Directeur de l'Ensemble Scolaire Saint-Gabriel *Signature*	
Pour la Commune	**Pour l'association organisatrice**
Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire de PONT-L'ABBE. P/O Laurent DORRETT Adjoint au Maire *Signature*	Monsieur Yann HIRIART Madame Fabienne HELIAS Co-Présidents de l'association Football Club de Pont-l'Abbé *Signatures*

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-1220222911256-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°12

OBJET :
Bon d'achat de fin d'année au personnel communal et du CCAS

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Comme l'an dernier il est proposé d'octroyer des bons d'achat au personnel de la commune et du CCAS afin de pouvoir les remercier de leur implication au service de la population et des usagers.

Le montant est défini comme suit :

40 € (contre 30 € en 2022) de bons d'achat pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires (hormis ceux en disponibilité)
- Les agents contractuels présents au 1er décembre 2021 et ayant au minimum 3 mois de présence.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** l'attribution de bons d'achat de fin d'année

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-13291125698-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°13

OBJET :
Demande de subvention au Centre National de la Musique et à la Région Bretagne

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Le Triskell sollicite une Subvention auprès du Centre National de la Musique et de la région Bretagne dans le but d'acquérir du matériel scénique. Ce matériel permettra d'assurer des concerts debout et ainsi développer l'offre culturelle du Triskell.

Matériel	Montant H.T.
Système de sonorisation principale	33 345,00 €
Delay (sonorisation pour la partie haute de la salle)	5 535,00 €
Cluster central (enceinte au milieu du cadre de scène)	2 180,25 €
Amplification	17 100,00 €
Câblage, accessoires et serrureries	5 103,42 €
Pose et raccordement, mise en service et formation du personnel sur place	5 036,33 €
Total	68 300,00 €

Le total des investissements est chiffré à **68 300,00 € H.T.**
Le taux d'intervention du Conseil Régional est **de 20 %.**
Le Centre National de la Musique (CNM) sera également sollicité pour ces investissements. Le taux d'intervention est de **25 %.**

La commission Finances a émis un avis favorable.

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **VALIDE** le plan de financement
- **SOLLICITE** la subvention du Conseil Régional
- **SOLLICITE** la subvention du Centre National de la Musique
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-13291125698-DE

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221207-1429114589-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°14

OBJET :
UTL : conditions de mise à disposition des salles du Triskell à compter du 1/01/2023

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

L'Université du Temps Libre du Pays Bigouden a sollicité la Ville afin d'augmenter les mises à disposition du Centre Culturel de 10 à 20 demi-journées. En effet, au vu de l'accroissement du nombre des adhérents depuis quelques années, l'association se trouve en difficulté pour trouver des salles adéquates sur le territoire étant en capacité d'accueillir l'ensemble des auditeurs.
La municipalité propose à compter du 1er janvier 2023

- Que les 15 premières séances soient payantes (tarif : association pont-l'abbiste en vigueur, coût de la location par conférence : 1 020,00 € TTC.)
- En contre-partie, l'association pourra bénéficier d'une subvention d'un montant de 12 077,50 € pour les 15 premières conférences.
  Ce montant se compose de la manière suivante :
  Coût de location du Trikell pour 15 conférences = 15 300,00 € TTC moins les frais fluides et nettoyage (précédemment facturés à l'association) pour 15 conférences 3 022,50 € = 12 077,50 €.
- Cette subvention sera perçue toutes les 5 conférences.
- Au delà de 15 conférences annuelles, l'association paiera la location du Triskell aux tarifs en vigueur sans octroi de subvention.

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ACCORDE** le versement de la subvention selon les modalités présentées

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-152022568929-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°15

OBJET :
Budget de la commune : décision modificative n°2

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 26
Secrétaire :	Nombre de Votants : 28
Caroline CHOLET	

Il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires 2022 de plusieurs chapitres.

Les opérations d'ordre : (fonctionnement – chap 042 et investissement – chap 040)

- Les services techniques ont réalisé plus de travaux en régie en 2022, il convient d'augmenter de 150 000€ les inscriptions en dépense d'investissement et recette de fonctionnement.
- Avec la mise en place de l'amortissement au *prorata temporis*, le montant des dotations était incertain en début d'année ; 30 000€ supplémentaires sont à prévoir. (Recette de fonctionnement et dépense d'investissement)

Section d'investissement :

- Achat non programmé d'une tondeuse pour le service espaces verts conduit à augmenter l'opération 300, achats de matériel de 30 000 €
- La ville a reçu une notification de DSIL pour la requalification de la Place Gambetta pour 150 000 €

Section de fonctionnement :

- Le chapitre 012 doit être augmenté de 250 000 € compte-tenu de la revalorisation du point d'indice et de la refonte des grilles en début d'année. En 2022, le CIA (complément Indemnitaire Annuel) a été mis en place. Enfin, le remplacement des congés de maladie vient impacter la masse salariale.
- En contrepartie, le chapitre 013 peut être augmenté de 14 000 €.
- La dynamique du marché immobilier permet d'ajuster les droits de mutation à + 90 000 €
- 20 000 € supplémentaires sur les droits de places (marché + halles)
- Enfin, la DRAC a subventionné le musée dans le cadre de l'été culturel : + 6 000 € par rapport aux prévisions initiales.

Envoyé en préfecture le 06/12/2022
Reçu en préfecture le 06/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221206-152022568929-DE

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé	DM
Investissement	Dépenses		300	2188	Autres matériels	+ 30 000,00
		040		2315	Travaux en cours	+ 150 000,00
	Recettes		200	13462	DSIL	+ 150 000,00
		040		28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	+ 30 000,00
Fonctionnement	Dépenses	042		6811	Dotations aux amortissements	+ 30 000,00
		012		64111	Rémunération du personnel	+ 250 000,00
	Recettes	042		722	Travaux en régie	+ 150 000,00
		013		6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 14 000,00
		73		73123	Droits de mutation	+ 90 000,00
				73154	Droits de place	+ 20 000,00
		74		74718	Participation état	+ 6 000,00

Le budget principal de la Commune s'équilibre à la somme de :

- 11 509 029,51 € en section d'investissement

et

- 9 311 520,00 € en section de fonctionnement.

La commission Finances a émis un avis favorable.

➢ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **ADOPTE** la décision modificative n°2

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

PONT-L'ABBÉ
Pont-'n-Abad

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2022
N°16

OBJET :
Rapport d'orientations budgétaires 2023

Présidence :
Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire :
Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 26
Nombre de Votants : 28

Introduction

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel. Il permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer les élus sur sa situation financière. Il s'appuie sur un rapport qui doit préciser les orientations budgétaires pour l'année à venir, les engagements pluriannuels envisagés et les choix en matière de gestion de la dette.

Il devra être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Transmis au préfet et au président de l'EPCI[1] dont la commune est membre, ce rapport fera l'objet d'une publication, notamment sur le site de la ville.

Le vote du budget ville et des budgets annexes est programmé à la séance du conseil municipal du mois de décembre 2022.

Les indications données dans ce document le sont à titre indicatif, basées sur des données estimées et donc susceptibles d'évoluer selon l'activité réelle des dernières semaines de l'exercice et suite au débat du conseil municipal.

Pour les communes d'au moins 3 500 habitants, ce rapport doit comporter :

- les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;

- la présentation des engagements pluriannuels ;

[1] Établissement public de coopération intercommunale

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

- les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Contexte

1) Un environnement macroéconomique sur fond de crise énergétique

1.1. Au plan mondial, une dégradation plus forte que prévue en 2023

L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a, fin septembre 2022, fortement dégradé ses prévisions de croissance pour l'an prochain en raison des conséquences plus durables qu'anticipées de la guerre en Ukraine, de la hausse des taux d'intérêt des banques centrales pour contenir l'inflation, et de la crise énergétique. Le long conflit entre la Russie et l'Ukraine, qui entre dans son huitième mois, et ses effets dévastateurs sur les prix de l'énergie devraient continuer à déprimer l'économie l'an prochain, et impliquer une progression du PIB mondial de 2,2% contre 2,8% anticipés lors de précédentes prévisions en juin.

« Les pressions inflationnistes sont de plus en plus généralisées, la hausse des prix de l'énergie, des transports et d'autres coûts se répercutant sur les prix », souligne l'OCDE qui a revu en baisse ses prévisions sur la quasi-totalité des pays membres du G20 à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et du Royaume-Uni dont l'économie connaîtra une stagnation.

Particulièrement affectée par la guerre en Ukraine, **la zone euro subit la révision la plus importante, avec une croissance attendue à 0,3% contre 1,6% précédemment anticipée.** La flambée des prix pèse lourd, l'OCDE prévoyant une inflation à 8,1% cette année et à 6,2% l'an prochain. La **France** devrait avoir une croissance positive de 0,5% l'an prochain, soit tout de même 0,8 point de pourcentage de moins qu'elle ne l'était en juin. La Banque de France alerte sur la possibilité de fermeture complète du robinet du gaz russe et de coupures électriques, ce qui pourrait plonger l'économie française en récession. Malgré les prévisions de l'OCDE et de la Banque de France, le Gouvernement maintient sa **prévision de croissance de 1% pour 2023.**

Malgré cette conjoncture difficile, l'OCDE juge nécessaire la poursuite de la remontée des taux pour juguler l'inflation et s'attend à ce qu'ils dépassent 4% l'an prochain dans la plupart des économies développées. L'organisation invite par ailleurs les gouvernements qui ont mis en place des boucliers pour limiter l'impact de l'inflation sur les ménages et les entreprises, à privilégier des mesures temporaires ciblant les plus fragiles pour ne pas alourdir le poids de la dette publique.

1.2. Au plan national, une projection économique entourée d'incertitudes

De 2022 à 2024, l'économie française traverserait trois phases bien distinctes : une résilience meilleure que prévue au cours de la plus grande partie de 2022, un net ralentissement à partir de l'hiver 2022 et toute l'année 2023, puis une reprise de l'expansion économique en 2024.

▪ Pour **2023**, la projection est entourée d'incertitudes très larges liées à l'évolution de la guerre russe en Ukraine. Les aléas portent à la fois sur les quantités et les prix d'approvisionnement en gaz, ainsi que sur l'ampleur et la durée des mesures gouvernementales de protection des ménages et des entreprises. Selon la Banque de France, la variation annuelle du PIB s'établirait à 0,5% avec des **taux d'inflation** à **4,7%.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

▪ À l'horizon **2024**, dans un contexte de détente graduelle des tensions sur les marchés de l'énergie, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'inflation totale reviendrait fin 2024 vers l'objectif de 2%.

À travers ces trois années, l'économie française montrerait une résilience de l'emploi, du pouvoir d'achat des ménages et du taux de marge des entreprises : chacune de ces trois variables serait en 2024 meilleure que dans la situation pré-Covid. Le ratio d'endettement public, déjà fortement dégradé à la suite du choc Covid, serait au mieux stabilisé à l'horizon 2024, du fait notamment du coût des mesures de soutien de type bouclier tarifaire.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE						
	2019	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Croissance du PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	0,5	1,8
Taux de variation des prix à la consommation (IPCH)	1,3	0,5	2,1	5,8	4,7	2,7

Source : Projections de la Banque de France, septembre 2022

2) Des collectivités territoriales timidement soutenues par l'Etat

2.1. Flambée des prix : les budgets des communes accusent le coup

Énergie : les lourdes factures des communes

Les collectivités locales ressentent en effet durement les effets de l'inflation. Globalement, leurs dépenses de fonctionnement grimperaient cette année (2022) de 4,9% - un taux d'évolution qui n'a pas été enregistré "depuis près de 15 ans" - pour atteindre 213,5 Mds d'euros. Dans le détail, les charges à caractère général (54,1 Mrds d'euros) s'envoleraient de 11,6%, notamment sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Les frais de personnel, qui représentent une dépense de 75,2 Mrds d'euros, connaîtraient quant à eux une croissance de 4,1%, du fait des diverses revalorisations salariales (en particulier la hausse du point d'indice au 1er juillet 2022).

Mais, à l'heure de la flambée des prix de l'énergie, toutes les collectivités locales ne sont pas logées à la même enseigne. En effet, les factures qu'elles consacrent à ce poste varient beaucoup d'une catégorie de collectivité à une autre.

En 2021, les régions ne dépensaient en moyenne que 2 euros par habitant, alors que la facture était 5 fois plus élevée pour les intercommunalités à fiscalité propre (environ 10 euros par habitant). Le maximum était atteint par les communes. Parce qu'elles gèrent de nombreux équipements et services, elles ont consacré l'an dernier 44 euros par habitant au poste énergie. Un montant moyen qui, il faut le préciser, masque des disparités. **Davantage affectées par les "charges de centralité"**, les communes de 3 500 à 30 000 habitants ont dépensé en matière d'énergie en moyenne 48 euros par habitant, contre 38 euros pour les communes de plus de 100 000 habitants et 43 euros pour celles de moins de 500 habitants.

2.2. Un projet de loi de finances 2023 axé sur le soutien des agents économiques

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 a été présenté au Conseil des ministres du 26 septembre 2022.

La priorité du Gouvernement réside dans la protection des ménages et le soutien des entreprises en pleine crise énergétique et de flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques pour stabiliser le déficit public à 5% du PIB en 2022, comme en 2023. En 2023, le déficit budgétaire de l'État se réduirait de 14 milliards d'euros, pour atteindre 158 milliards.

Les principaux points du projet sont :

Le pouvoir d'achat des ménages
Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023, avec un coût estimé à 45 Mds d'euros. La hausse des prix du gaz sera limitée à 15% à partir de janvier 2023 et la hausse des prix de l'électricité à 15% à partir de février 2023.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les mesures pour les entreprises
Concernant les entreprises, la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sera supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises françaises, notamment dans le secteur industriel.

Trois Mrds d'euros sont, en outre, prévus pour soutenir les entreprises face à la flambée des prix de l'énergie.

Les mesures pour les collectivités locales
Les concours financiers de l'État à destination des collectivités territoriales passent de 52,32 Mds d'euros à 53,45 Mds, soit une hausse de 1,13 Mds d'euros (pour **34 955** communes soit **32 K€** par commune **au maximum)**.

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 1,5 Mds d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fond visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

Pour compenser le produit de la CVAE des entreprises, les départements et le bloc communal se verront attribuer une fraction de la TVA. Cette fraction sera attribuée à un fonds national d'attractivité économique des territoires.

Pour protéger les communes exposées à la flambée des prix de l'énergie, près d'un demi Mrd d'euros est budgété. **Cependant** ce système de protection est grevé de conditions auxquelles toutes les communes ne seront pas éligibles.

En synthèse : La conjoncture 2023 ne prévoit pas des évolutions positives de finances publiques. Un maintien des dotations, une évolution des bases fiscales liées à l'inflation (7%), une évolution du coût des marchés et des coûts de fonctionnement entraine une approche très prudentielle du budget 2023.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Section de fonctionnement

Contexte

En 2023, le contexte économique aura une incidence sur le fonctionnement des services de la collectivité. Il est nécessaire de faire preuve de prudence pour la constitution des données de la section de fonctionnement que ce soit pour les charges (à caractère général, Charges de personnel...) ou pour les recettes (produits des services, dotations,...).

Cependant, malgré le contexte, **l'objectif cible** reste le même « conserver des marges de manœuvre pour pouvoir investir et soutenir le dynamisme de la ville ».

A minima l'excédent de la section de fonctionnement doit permettre de couvrir le remboursement en capital (environ 587 000 €) et les investissements d'entretien courant (bâtiments, voirie et matériel).
La part restante servira à financer des investissements nouveaux.

A cette fin, l'excédent dégagé par la section de fonctionnement doit être en fin d'exercice de l'ordre de 800 000€.

En amont du développement des éléments du ROB, il est nécessaire de préciser que l'année 2020, bien que présente dans les tableaux comparatifs doit rester une année à analyser prudemment en prenant en compte le fait que l'activité des services de la commune n'a pas été régulière et normal sur l'année (Confinement).

BUDGET	Montant DF CA 2021	Montant DF BP+BS 2022 (hors DM de novembre)	Montant prévisionnel DF BP 2023	Progression 2022 -2023 (en %)
Budget principal de la commune (hors opérations d'ordre)	6 851 718,08	7 210 550	8 134 765	12,81%
Budget annexe du port de plaisance	13 772,02	16 500	19 800	20%
TOTAL	**6 865 490,10 €**	**7 227 050 €**	**8 154 565 €**	**12,83%**

On notera l'augmentation de + de 12 % des dépenses de fonctionnement liée aux évolutions des coûts de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses à caractère général

Ce chapitre retrace tous les achats nécessaires au fonctionnement des services : achats de fournitures, de consommables, de fluides, de denrées alimentaires, ...

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	*BP+BS 2022*	*BP 2023*
011 : Charges à caractères général	1 716 311,69	1 626 710,03	1 695 827,77	*2 035 450*	*2 553 535*
Energie – Carburant	352 041,69	313 937,05	356 762,39	*451 660*	*1 222 370*
Hors énergie et carburant	1 364 270,00	1 312 772,98	1 339 065,38	1 583 790	1 331 165

L'enveloppe budgétaire dédiée aux dépenses à caractère général sera de l'ordre de 2,553 millions d'euros. Cette évolution des dépenses traduit l'absorption des coûts de l'énergie (+952 K€) mais également de l'effort collectif de réduire les charges de fonctionnement annuellement admises.

Les charges de personnel

Les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses du budget.

Ce taux important s'explique par plusieurs facteurs structurels :

- Un rôle de centralité joué par la commune impliquant des effectifs plus nombreux pour gérer le fonctionnement de la collectivité

- La présence d'équipements ou de services spécifiques : Triskell, Centre de découverte de Rosquerno, musée, police municipale, marché... que l'on ne retrouve pas forcément dans d'autres communes.

- Une volonté des élus de réaliser une partie des travaux en interne (régie) plutôt que par prestations externes. Ce dernier facteur entraine naturellement un basculement des dépenses du 011 vers le 012 (mais que l'on retrouvera en recette de fonctionnement par opération d'ordre).

En parallèle, il convient de déduire le montant des remboursements liés aux absences d'agents pour les Congés Longue maladie ou longue durée (013)

Evolution des dépenses de personnel depuis 2018 et perspectives 2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

	Charges de Personnel	Remboursements	Solde	Evolution en %
2018	4 077 547 €	106 216 €	3 971 331 €	
2019	4 066 624 €	80 947 €	3 985 677 €	0,36
2020	3 973 475 €	66 555 €	3 906 920 €	- 1,98
2021	4 169 042 €	241 397 €	3 927 645 €	0.53
2022	4 450 000 €	114 000 €	4 336 000 €	10.75
2023	4 500 000 €	100 000 €	4 400 000 €	1.15

Les renforcements d'effectifs jugés nécessaires au bon fonctionnement des services et à la mise en œuvre des nouvelles orientations politiques seront rigoureusement priorisés selon les départs en retraite des agents et comblés en privilégiant les redéploiements. A l'instar de ce qui a été fait ces dernières années, il est rappelé que **chaque vacance de poste** (retraite, mobilité interne ou externe, disponibilité, démission etc..) donne **systématiquement lieu à une étude**. Cet examen permet d'apprécier l'opportunité du poste au regard, d'une part, des objectifs opérationnels, et, d'autre part, de l'organisation des services. Les postes vacants ainsi redéfinis évoluent afin de répondre à **l'intérêt général** et **de maintenir la qualité du service public**.

Cependant pour anticiper de futures évolutions, un audit des services a été lancé en 2022 et se poursuivra en 2023. Cet audit aura pour objectif d'améliorer le fonctionnement des services et rechercher des leviers pour une meilleure efficacité.

Pour 2023, l'hypothèse retenue pour les charges de personnel par rapport à 2022 (BP + DM) est une augmentation. L'enveloppe dédiée aux richesses humaines sera donc de 4.5 millions d'euros. Le budget 2023 tiendra compte des éléments suivants :

- ✓ Un maintien du périmètre d'intervention de la collectivité ;
- ✓ La revalorisation du point d'indice ; et année pleine de la revalorisation 2022
- ✓ Les décisions prises par la commune en matière d'amélioration des carrières individuelles comme les avancements de grade et d'échelon

La maitrise des dépenses repose à la fois sur des obligations règlementaires mais également sur des décisions propres à la collectivité.

Ces différentes charges sont en partie compensées par :

- ➢ La limitation du recours aux personnels contractuels ;
- ➢ Les remboursements pour les CMO, CLD et CLM

Au 31 décembre 2022, le nombre d'agents communaux serait de 107.17 ETP[2] dont 100.38 sur des postes permanents et 6.79 sur des postes non permanents. L'augmentation du nombre de permanents (et simultanément des non permanents) s'explique par la titularisation d'animateurs ALSH.

[2] ETP = Equivalent Temps Plein

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Postes permanents	93,78	92,87	94,76	93,54	94,22	100,38
Postes non-permanents	5,57	5,73	4,56	6,78	11,95	6,79
TOTAL ETP	99,35	98,6	99,32	100,32	106,17	107,17

Le nombre d'ETP a évolué en 2021 (en comparaison de 2020) avec la création notamment des postes suivants :

- Responsable des Services Techniques
- ASVP
- Agent administratif de Police Municipale
- Chef de projet petite ville de demain

Les subventions aux associations

L'enveloppe globale de subventions aux associations sera maintenue, malgré le contexte de sobriété, par rapport au budget 2022 soit 205 000 €.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le soutien actif de la commune à la mise en œuvre de la politique du CCAS sera maintenu sur le plan financier. La participation de la commune **pourrait** s'élever ainsi à 235 000 euros pour 2023. L'augmentation de la participation s'explique par l'impact du Ségur de la santé pour certaines fonctions.

Recettes de fonctionnement

Impôts et taxes

L'effort fiscal est un élément déterminant dans le calcul de la DGF. Cette année, verra la suppression de la TH résidence principale pour les 20 % des contribuables encore soumis à celle-ci.

Etant donné le contexte d'évolution des politiques fiscales, Il sera proposé une évolution des produits de fiscalité en 2023 par rapport à 2022, en lien avec l'augmentation des valeurs locatives (+7% soit 320 K€). Pour 2023, l'ensemble des impôts et taxes (Fiscalité + taxes) est estimé à **6 289 300 €**.

La taxe additionnelle sur les droits de mutation est pour sa part estimée à 350 K€, ce qui correspond à un rythme classique du marché de l'immobilier.

Evolution des produits de fiscalité depuis 2018 (en €)

	2018	2019	2020	2021	BP/BS 2022	BP 2023
Produits de fiscalité	4 077 418	4 193 856	4 262 739	4 872 388	5 015 490	5 350 000

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Les dotations d'Etat

La Dotation Globale Forfaitaire de la commune comprend :
- La dotation forfaitaire des communes ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) ;
- La dotation nationale de péréquation (DNP).

- **La Dotation Forfaitaire des communes** est la principale dotation de l'État aux collectivités locales. Elle est essentiellement basée sur les critères de population et de superficie.

- **La Dotation de Solidarité Rurale** (DSR) Deuxième volet de la réforme de la DGF du 31 décembre 1993, elle procède d'une extension de la dotation de développement rural, créée en 1992, à l'ensemble des communes rurales, sous des conditions d'éligibilité assez souples.

- **La Dotation Nationale de Péréquation** (DNP), elle a pour principal objet d'assurer la péréquation de la richesse fiscale entre les communes. Elle résulte de l'intégration du Fonds National de Péréquation dans la DGF en 2004.

Il est proposé de retenir l'hypothèse, pour 2023, d'une augmentation des dotations (DF, DNP et DSR) soit 1 869 000 €

Evolution des dotations de l'Etat 2014-2023 (en K€)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	BP 2022	2023 (BP)
Montant global des dotations Etat	**1 804**	**1 738**	**1 585**	**1 580**	**1 624**	**1 634**	**1 702**	**1 783**	**1 790**	**1 869**

En 2023, la ville est revenue au niveau des dotations de 2014, ce qui sous-entend que pendant **8 exercices** elle avait perçu un montant inférieur à celui de 2014.

Les dotations restent des produits fragiles dans le temps, elles peuvent faire l'objet de réduction à moyen terme. De plus la collectivité n'a que peu de moyen de modification du montant de celles-ci.

Les produits des services

Il s'agit des redevances d'occupation du domaine public, de la facturation de certains services proposés aux Pont-l'Abbistes : notamment la restauration scolaire, les centres de loisirs, les activités culturelles ainsi que les activités de Rosquerno Estuaire.

Il est proposé pour 2023 une diminution des produits des services soit **580 000 €** contre **612 600 €** en 2022, ce qui en reste en deçà des produits perçus en 2019.
Depuis 2020, le secteur culturel en général éprouve certaines difficultés pour faire revenir les personnes dans les salles (spectacle, cinéma...). Avec l'impact de la crise économique mondiale débuté en 2022 qui a des effets sur le pouvoir d'achat des Pont L'Abbistes, il convient d'être prudent sur les recettes potentielles de ces services.

Le prix de l'énergie aura un impact direct sur le fonctionnement des services et notamment Rosquerno qui sera fermé entre janvier et mars ce qui de facto diminuera en partie les produits.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Ces deux éléments cumulés nécessitent de réduire le montant des produits de service.

Les autres produits de gestion courante

Il s'agit principalement des recettes des loyers et des locations de salles. Pour 2023, l'hypothèse d'une diminution des recettes est retenue (en lien avec l'activité congrès et location de salle du Triskell) pour 62 000€ (soit 5 K€ en moins).

L'attribution de compensation

Depuis le transfert de plusieurs compétences à la Communauté de Communes (Tourisme, petite enfance et assainissement) le montant de l'Attribution de Compensation a été revu à la baisse. En 2022 la CCPBS a reversé 507 700 € à la commune. L'AC peut être modifiée d'une année sur l'autre en fonction du nombre d'enfants accueillis en crèche. Cette modification doit être approuvée par la CLECT.
Avec le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité, la CLECT a évalué les coûts pour chaque commune. Pour Pont L'Abbé le montant de raréfaction de l'AC sera de 28 K€, ce qui donnerait un montant d'AC d'environ 480 000 **€**.

Evolution de l'attribution de compensation 2015-2022

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TOTAL	**631 628**	**625 598**	**526 294**	**487 924**	**494 789**	**508 441**	**509 815**	**507 700**

Ainsi, le total des produits de fonctionnement est fixé pour l'année 2023 à environ **9,237 M €** (hors opérations d'ordre).

L'autofinancement

Evolution de l'épargne brute et de l'épargne nette depuis 2017 et projection sur 2023

	2017	2018	2019	2020	2021	BP+BS 2022	BP 2023
Epargne brute	1 650 789	1 305 582	2 172 921	2 230 112	2 627 538	1 650 970	1 102 695
Epargne nette	1 068 636	695 913	1 552 947	1 608 381	2 008 855	1 089 731	515 140
Remboursement Capital	*582 153*	*609 669*	*619 974*	*621 731*	*618 682*	*561 239*	*587 555*

Epargne brute : recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement
Epargne nette : épargne brute – remboursement du capital de la dette

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Tableau de synthèse de la section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						
	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP + BS + DM 2022	BP 2023
Charges à caractères général (011)	1 659 194,37	1 716 311,69	1 626 710,03	1 695 827,77	*2 035 450*	*2 553 535*
Energie - carburant	319 669,28	352 041,69	313 937,05	356 762,39	451 660	1 222 370
Hors énergie et carburant	1 339 525,09	1 364 270,00	1 312 772,98	1 339 065,38	1 583 790	1 331 165
Charges de personnel et frais assimilés (012)	4 077 547,10	4 066 623,58	3 973 474,57	4 169 042,54	*4 450 000*	*4 500 000*
Autres charges de gestion courantes (65)	795 276,22	821 443,99	751 895,80	821 040,59	*863 100*	*975 730*
Total des dépenses de gestion courante	**6 532 017,69**	**6 604 379,26**	**6 352 080,40**	**6 685 910,90**	**7 348 550**	**8 029 265**
Charges financières (66)	108 550,47	108 122,60	98 550,35	88 706,33	*90 000*	*103 500*
Charges exceptionnelles (67)	128 550,47	13 660,84	334 573,12	77 100,85	*2 000*	*2 000*
Dépenses imprévue (022)		-	-	-	*20 000*	0
Total des dépenses réelles	**6 769 118,63**	***6 726 162,70***	***6 785 203,87***	***6 851 718,08***	***7 460 550***	***8 134 765***
Opération d'ordre	498 674,93	723 538,62	1 142 187,07	476 542,19	*530 000*	*530 000*
Total dépenses	**7 267 793,56**	**7 449 701,32**	**7 927 390,94**	**7 328 260,27**	**7 990 550**	**8 664 765**
Hors exceptionnelles	**7 139 243,09**	**7 436 040,48**	**7 592 817,82**	**7 251 159,42**	**7 988 550**	**8 662 765**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT						
	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP + BS 2022	BP 2023
Produits des services (70)	768 366,22	767 545,20	454 593,04	619 822,83	*612 600*	*580 250*
Impôts et taxes (73)	5 007 799,29	5 182 759,26	5 338 848,26	6 121 981,54	*6 079 990*	*6 289 300*
Dotations, subventions et participations (74)	2 154 421,38	2 194 271,60	2 123 693,84	2 320 050,06	*2 112 630*	*2 200 810*
Autres produits de gestion courante (75)	58 287,58	373 316,13	60 874,09	46 963,52	*67 300*	*62 100*
Atténuations de charges (013)	106 216,33	80 946,78	66 555,01	241 397,61	*114 000*	*100 000*
Total des recettes de gestion courante	**8 095 090,80**	**8 598 838,97**	**8 044 564,24**	**9 350 215,56**	**8 986 520**	**9 232 460**
Produits financiers (76)	61,29	45,76	2,29	*32,82*	-	-
Produits exceptionnels (77)	169 643,26	300 199,19	970 749,02	*129 007,52*	*5 000*	*5 000*
Total des recettes réelles	**8 264 795,35**	**8 899 083,92**	**9 015 315,55**	**9 479 255,90**	**8 991 520**	**9 237 460**
Opé ordre	153 009,96	267 969,64	238 727,70	*156 207,13*	*320 000*	*180 000*
Total Recettes	**8 417 805,31**	**9 167 053,56**	**9 254 043,25**	**9 635 463,03**	**9 311 520**	**9 417 460**
hors exceptionnelles	**8 248 162,05**	**8 866 854,37**	**8 283 294,23**	**9 506 455,51**	**9 306 520**	**9 412 460**
Résultat	**1 150 011,75**	**1 717 352,24**	**1 326 652,31**	**2 307 202,76**	**1 320 970**	**832 695**

Section d'Investissement

Le plan pluriannuel des investissements 2023 – 2028

Un programme pluriannuel d'investissements (PPI) repose sur un projet politique municipal, lui-même issu de différents processus :

- L'identification de projets structurants en concertation avec les différentes commissions ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

- La concertation avec les partenaires (associations, usagers, contribuables...) ;
- Un diagnostic du patrimoine communal (état de la voirie, de l'éclairage public, de la signalisation, du patrimoine bâti...) ;
- Des obligations légales (normes accessibilité, normes énergétiques, recommandations de la commission de sécurité...) ;
- Les marchés publics déjà notifiés ou engagements signés.

Le PPI de la ville de Pont L'Abbé s'inscrit dans une ligne de politique générale volontariste en matière d'équipements et de valorisation de l'espace urbain, afin de renforcer l'attractivité de la ville.

Ce document pilote, ou schéma directeur, recense les projets d'investissement rendus nécessaires pour :

- **Améliorer** le patrimoine
- **Répondre** à un besoin identifié ou à de nouveaux enjeux

La ville de Pont L'Abbé doit relever de **nombreux défis** :

- **Renouveler** un patrimoine dégradé (Voirie et bâtimentaire) qui du fait d'un manque d'investissement et d'entretien depuis de nombreuses années ne permet plus d'accueillir la population ou les services dans des conditions satisfaisantes. Les équipements ou bâtiments dégradés par le temps et qui n'ont pas bénéficié des travaux de rénovation nécessaires sont nombreux : Salle omnisports, écoles, stade, Mairie, Musée...

- **Reprendre** la voirie, sérieusement affectée par l'absence d'entretien régulier et nécessaire

Etant donné **cet état de fait** la majorité des investissements concerneront des travaux de rénovation.

Un PPI doit également être en adéquation avec les capacités financières de la collectivité à ce titre, une collectivité dispose pour financer ses investissements de :

- Epargne nette (épargne brute à laquelle on retire le capital à rembourser de l'année),
- FCTVA (n-2),
- Taxe d'aménagement,
- Subventions
- Emprunt.

La municipalité a souhaité se fixer comme objectif principal de ne pas dépasser une capacité de désendettement supérieure **à 8 ans**, seuil d'endettement qui reste raisonnable (seuil d'alerte étant plutôt fixé à 12 ans).

Mais malgré les décisions d'évolution de la fiscalité locale qui ont permis de lever de nouvelles ressources, la commune ne dispose pas de marges de manœuvre importantes et doit malgré tout investir afin de préserver (sauvegarder) à minima son patrimoine.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

PPI 2023 - 2028

Programme	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Opération: Bâtiments publics						
Services techniques						
Déconstruction ST	110 000					
Mairie/ Château / musée	200 000	1 500 000	1 800 000	1 200 000		
Local de stockage (500 m²)	65 000	300 000	250 000			
Renovation Batiment	80 000	80 000	80 000	80 000		
TOTAL	**455 000**	**1 880 000**	**2 130 000**	**1 280 000**	**0**	**0**
Opération équipements sportifs et associatifs						
Réhabilitation Salle Omnisport	1 200 000	1 500 000				
Complexe Foot Stade municipal (+ divers stade)	237 000	1 000 000	620 000			
TOTAL	**1 437 000**	**2 500 000**	**620 000**	**0**	**0**	**0**
Opération patrimoine cultuel						
patrimoine cultuel LAMBOURG	50 000	50 000				
Eglise des carmes	30 000					
Clocher Eglise des carmes					100 000	
TOTAL	**80 000**	**50 000**	**0**	**0**	**100 000**	**0**
Opération: Aménagement de voirie et Espaces publics						
Voirie réseaux des quartiers + voirie divers (30 000)	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
SDEF enfouissement réseaux	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Aménagement de la Gare						
Panneau numérique nb de places de parking	50 000					
Rue du lycée + Poulleach	300 000	300 000				
Rue du prat Guen			300 000	300 000		
Rue Jean Lautredou(x)						300 000
Rue de Jules Ferry			200 000			
Place des carmes	390 000					
Réaménagement Place Gambetta + Rue Marcel Cariou						
Travaux pont-neuf						
Aménagement cimetière	25 000	25 000	25 000			
Plan de déplacement urbain	50 000					
Aménagements divers (Reprises de murs + poteaux incendie)	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
TOTAL	**1 395 000**	**905 000**	**1 105 000**	**880 000**	**580 000**	**880 000**
Opération: Matériel et équipements pour les services						
Renouvellement/acquisition matériel	301 000	350 000	400 000	300 000	300 000	300 000
TOTAL	**301 000**	**350 000**	**400 000**	**300 000**	**300 000**	**300 000**
Opération: enfance Jeunesse						
Espace Jeunes + médecine scolaire	150 000	200 000	100 000			
Ecole JF + Resto Scolaire						
Ecoles maternelles (bâtiments)	80 000	60 000				
TOTAL	**230 000**	**260 000**	**100 000**	**0**	**0**	**0**
Opération Foncières						
Divers opérations foncières	30 000	30 000	30 000	30 000		
Lotissement Ty Carré						
TOTAL	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**0**	**0**
Opération Environnement et cadre de vie						
terre plein de la madeleine						200 000
vallon des camélias						200 000
amenagement abords rivière		300 000	500 000	500 000	400 000	
Travaux pont du château (consolidation du mur)					400 000	
aire de camping car	360 000					
Parcours Sportif (Cinéma et Halage)				100 000		
Aires de jeux (dont CMJ)	50 000	100 000		50 000		
Aménagement d'un espace paysager terrain de ploneour	80 000	80 000				
Etude Quartier de la gare + passerelle						
Circuit interprétation du patrimoine						
Train BIRINIK	300 000	300 000	300 000			
Déconstruction + aménagement ancien cinéma Excelsior	240 000					
TOTAL	**1 030 000**	**780 000**	**800 000**	**650 000**	**800 000**	**400 000**
Hors opération						
Caserne des pompiers						
Divers						
Video surveillance		100 000				
TOTAL	**0**	**100 000**	**0**	**0**	**0**	**0**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Dépenses d'investissement

Le budget 2023 en matière d'investissement

Plusieurs opérations marqueront l'année 2023 :

- **Enfance – Jeunesse : 230 000€**
  - Création de l'Espace Jeunes et de la médecine scolaire (opération mixte avec du logement)
  - **Plan école** : Rénovation thermique des écoles et réfection de classes

- **Aménagement de voirie et Espaces publics : 1 395 000 €**
  - Entretien et modernisation de la voirie
  - Travaux SDEF
  - Rue du lycée
  - Aménagement place des Carmes
  - Plan de déplacement urbain
  - Végétalisation du cimetière

- **Cadre de Vie : 1 030 000 €**
  - Création d'une aire de camping-car
  - Développement des aires de jeux
  - Aménagement déplacements doux, itinéraire du Train Birinik
  - Excelsior
  - Végétalisation de la commune par la plantation d'arbres

- **Bâtiments publics : 1 840 000 €**
  - Création du nouveau Centre Technique
  - Rénovation du château
  - Construction d'un local de stockage
  - Déconstruction ancien CTM

- **Vie associative : 1 487 000 €**
  - Rénovation Salle Omnisports, suite et fin des travaux
  - Complexe sportif (stade municipal)

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Evolution des dépenses d'investissement 2017 – 2023

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP+BS 2022	BP 2023	Moyenne
Dépenses réelles d'investissement	2 594 266	3 318 581	4 933 778	3 529 624	2 444 831	10 417 453	7 968 996	5 029 647
Déficit reporté n-1	1 588 751	800 605	849 276	1 801 600	1 865 374	646 576	764 700	1 188 126
Total	4 183 017	4 119 186	5 783 054	5 331 224	4 310 205	11 064 029	8 733 696	6 217 773

Comme pour la section de fonctionnement, la Loi de Programmation des Finances Publiques impose de mentionner leur **évolution de besoin de financement**.

Le besoin de financement (BF) comprend le résultat de la section d'investissement de l'année N -1 auquel on ajoute les restes à réaliser.

	BF 2018	BF 2019	BF 2020	BF 2021	BF 2022
Budget principal de la commune	3 055 257,37	1 780 125,73	2 899 692,47	2 284 120,16	457 328,96
Budget annexe du port de plaisance	1 545,17	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	**3 056 802,54**	**1 780 125,73**	**2 899 692,47**	**2 284 120,16**	**457 328,96**

Le budget des investissements nouveaux en 2023 de la commune s'élèverait à environ 5 M€.

Endettement

Structure et la gestion de la dette

Au 31 décembre 2023, l'encours de la dette s'élèvera à 6 267 385,05 €, réparti sur 12 emprunts, dont la durée de vie résiduelle est de 18 ans et 4 mois pour un taux d'intérêt moyen de 1,50 %.

La dette par Pont-l'Abbiste sera de 688€ (Pour les communes de 5 000 à 10 000 hbts, la moyenne nationale est de 786 € par habitant).

Capital restant dû CRD	Taux moyen annuel	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre d'emprunts
6 267 385,05 €	1,50 %	18 ans et 4 mois	7 ans et 3 mois	12

Répartition de l'encours de la dette par prêteurs (au 31/12/2023)

Prêteur	CRD	%CDR
Crédit Mutuel Arkea	3 412 500,00 €	54,45%
Caisse d'Epargne Bretagne et Pays de Loire	1 624 263,42 €	25,92%
Crédit Mutuel Arkea	850 000,00 €	13,56%
CA Corporate & Investment Bank	211 120,00 €	3,37%
Crédit Agricole du Finistère	169 501,63 €	2,70%
Ensemble des prêteurs	**6 267 385,05 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Encours actuel

				Echéances		
Périodes	**Date de début**	**Date de fin**	**Crd initial**	**Capital**	**Intérêts**	**Total**
2022	01/01/2022	31/12/2022	5 466 179,79 €	611 239,27 €	86 505,88 €	697 745,15 €
2023	01/01/2023	31/12/2023	6 854 940,52 €	587 555,47 €	99 076,91 €	686 632,38 €
2024	01/01/2024	31/12/2024	6 267 385,05 €	597 646,57 €	90 276,56 €	687 923,13 €
2025	01/01/2025	31/12/2025	5 669 738,48 €	552 078,62 €	77 044,48 €	629 123,10 €
2026	01/01/2026	31/12/2026	5 117 659,86 €	476 400,83 €	65 316,23 €	541 717,06 €
2027	01/01/2027	31/12/2027	4 641 259,03 €	481 422,86 €	55 635,73 €	537 058,59 €
2028	01/01/2028	31/12/2028	4 159 836,17 €	430 669,20 €	46 574,99 €	477 244,19 €
2029	01/01/2029	31/12/2029	3 729 166,97 €	366 666,64 €	40 607,31 €	407 273,95 €
2030	01/01/2030	31/12/2030	3 362 500,33 €	366 666,64 €	36 395,64 €	403 062,28 €
2031	01/01/2031	31/12/2031	2 995 833,69 €	366 666,64 €	32 183,98 €	398 850,62 €
2032	01/01/2032	31/12/2032	2 629 167,05 €	341 667,05 €	28 050,43 €	369 717,48 €
2033	01/01/2033	31/12/2033	2 287 500,00 €	300 000,00 €	24 383,13 €	324 383,13 €
2034	01/01/2034	31/12/2034	1 987 500,00 €	300 000,00 €	20 998,13 €	320 998,13 €
2035	01/01/2035	31/12/2035	1 687 500,00 €	300 000,00 €	17 613,13 €	317 613,13 €
2036	01/01/2036	31/12/2036	1 387 500,00 €	300 000,00 €	14 228,13 €	314 228,13 €
2037	01/01/2037	31/12/2037	1 087 500,00 €	300 000,00 €	10 843,13 €	310 843,13 €
2038	01/01/2038	31/12/2038	787 500,00 €	275 000,00 €	7 504,69 €	282 504,69 €
2039	01/01/2039	31/12/2039	512 500,00 €	212 500,00 €	4 878,75 €	217 378,75 €
2040	01/01/2040	31/12/2040	300 000,00 €	150 000,00 €	3 082,50 €	153 082,50 €
2041	01/01/2041	31/12/2041	150 000,00 €	100 000,00 €	1 552,50 €	101 552,50 €
2042	01/01/2042	31/12/2042	50 000,00 €	50 000,00 €	258,75 €	50 258,75 €
				7 466 179,79	**763 010,98**	**8 229 190,77**

La dette est répartie à **96,6 % sur du taux fixe** et à 3,4% sur du taux variable.

L'encours de la dette à taux fixe est de 5 010 630 € et de 455 500 € pour le taux variable.

La totalité de la dette est **classée en 1A** selon la charte de bonne conduite (classification dite « GISSLER »).

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028
Depenses inscrites	4 958 000	6 855 000	5 185 000	3 140 000	1 780 000	1 580 000
RAR	2 100 000	2 823 200	3 871 280	3 622 512	2 705 005	1 794 002
Total inscit N	7 058 000	9 678 200	9 056 280	6 762 512	4 485 005	3 374 002
Dépenses réelles prévues (60 % de taux de réalisation)	4 234 800	5 806 920	5 433 768	4 057 507	2 691 003	2 024 401
remboursements d'emprunt	587 556	647 268	804 811	961 161	1 070 339	1 113 836
Déficit reporté	500 000	-	-	-	-	-
total depenses investissement	5 322 356	6 454 188	6 238 579	5 018 668	3 761 342	3 138 237
Recettes d'investissement	4 128 120	3 303 331	3 111 568	2 835 107	2 891 403	2 687 201
Taxe d'aménagement	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Subvention d'équipement (encaissées dans l'année RAR + Nvl	1 268 120	1 406 163	740 000	300 000	300 000	300 000
excedent de fonctionnement	1 700 000	1 000 000	1 300 000	1 500 000	1 600 000	1 600 000
fctva	260 000	727 168	621 568	865 107	821 403	617 201
Subventions à percevoir 2021 (rar)						
cessions	800 000	70 000	350 000	70 000	70 000	70 000
dettes fin d'année n-1	6 854 941	7 461 621	9 965 210	12 287 410	13 509 810	13 309 410
nouvelle dette	1 194 236	3 150 857	3 127 011	2 183 561	869 939	451 036
dettes fin d'année	7 461 621	9 965 210	12 287 410	13 509 810	13 309 410	12 646 610
taux d'endettement (dettes / excedent de fonctionnement)	7,46	7,67	8,19	8,44	8,32	7,90

Ce ratio indique le nombre d'années qui serait nécessaire à la collectivité pour rembourser l'intégralité de son encours de dette, en supposant qu'elle y consacre toutes ses ressources disponibles.

Il est nécessaire de rappeler que la dette en collectivité souligne souvent une politique d'investissement importante. L'équipe municipale a fait le choix de moderniser ses bâtiments publics qui sont, comme l'a souligné la CRC, fortement dégradés.

Il apparait par conséquent indispensable d'investir dans la réhabilitation du bâti.

De plus il est généralement admis qu'un ratio de désendettement jusqu'à 8 ans reste raisonnable et 10 ans acceptable.

Avec les projections réalisées selon les éléments connus en 2022, le ratio pour la commune de Pont-l'Abbé, (encours de la dette/épargne brute) restera à 8 années sur la période 2023/2028.

Il est nécessaire également de ne pas oublier que la ville verra son excédent baisser de 800 000 à 900 000 € en 2023 ce qui pénalisera ses capacités à investir et de facto son capacité de désendettement.

Recettes d'investissement

La commune pourra compter sur le virement de la section de fonctionnement 2022, les produits des cessions (terrains et bâtiments), les dotations ainsi que le FCTVA.

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	BP+BS 2022 Chiffres arrêtés au 22/11	Moyenne
Subventions réelles d'investissement	313 132	260 143	365 110	351 566	239 675	433 978	327 267

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

Taxe d'Aménagement	71 512	71 609	46 232	98 369	110 633	92 115	81 745
FCTVA	165 239	273 672	286 119	323 523	652 940	360 224	343 619
Total	549 883	605 424	697 460	773 458	1 003 248	886 317	901 675

Les projets portés sont pour partie éligibles à diverses subventions, cependant étant donné que l'on ne peut inscrire que les subventions notifiées par arrêté, elles ne peuvent être inscrites au BP.

Cependant des subventions déjà notifiées et non encaissées seront reportées dans les restes à réaliser (Château, Salle Omnisports...)

Conclusion

Le projet de budget 2023, s'efforcera donc de répondre aux priorités suivantes :

- Développer les politiques associative et enfance par des investissements attendus ;
- Entretenir les voiries et bâtiments publics ;
- Renforcer la qualité de vie des habitants ;
- Maintenir un Centre-Ville attractif par le soin apporté aux voiries et aménagements divers.
- Poursuivre l'identification des leviers possibles pour stabiliser les charges à caractère générale et la masse salariale

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Affiché le
ID : 029-212902209-20221208-1629115698-DE

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Ce budget dédié à l'exploitation du port reste faible.

Sa section d'exploitation est estimée à 16 500 €.

Encours actuel

				Echéances		
Périodes	**Date de début**	**Date de fin**	**Crd initial**	**Capital**	**Intérêts**	**Total**
2022	01/01/2022	31/12/2022	0,00 €	300,00 €	30,46 €	330,46 €
2023	01/01/2023	31/12/2023	5 700,00 €	600,00 €	60,78 €	660,78 €
2024	01/01/2024	31/12/2024	5 100,00 €	600,00 €	54,11 €	654,11 €
2025	01/01/2025	31/12/2025	4 500,00 €	600,00 €	47,46 €	647,46 €
2026	01/01/2026	31/12/2026	3 900,00 €	600,00 €	40,79 €	640,79 €
2027	01/01/2027	31/12/2027	3 300,00 €	600,00 €	34,14 €	634,14 €
2028	01/01/2028	31/12/2028	2 700,00 €	600,00 €	27,47 €	627,47 €
2029	01/01/2029	31/12/2029	2 100,00 €	600,00 €	20,82 €	620,82 €
2030	01/01/2030	31/12/2030	1 500,00 €	600,00 €	14,15 €	614,15 €
2031	01/01/2031	31/12/2031	900,00 €	600,00 €	7,50 €	607,50 €
2032	01/01/2032	31/12/2032	300,00 €	300,00 €	1,25 €	301,25 €
				6 000,00	**338,93**	**6 338,93**

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est appelé à :**

- **PREND ACTE** du rapport d'orientation budgétaire

Fait à Pont l'Abbé le 6 décembre 2022

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.